

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Soudan	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-10, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence
 Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal car l'Imprimerie officielle ne sera pas en mesure de donner suite, en temps opportun, aux demandes qui lui parviendront après le 15 décembre.

A noter que la formalité n'implique pas règlement immédiat, les factures des réabonnements dont il s'agit ne devant être établies qu'au titre de l'exercice 1944.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ezequatur accordé au consul général chargé du consulat général des États-Unis d'Amérique à Rabat 798

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 29 juillet 1943 (25 rejeb 1362) portant modifications aux dahirs sur l'enregistrement 798

Dahir du 23 novembre 1943 (25 kaada 1362) modifiant certains tarifs des droits d'enregistrement 799

Arrêté viziriel du 13 novembre 1943 (14 kaada 1362) relatif à la détermination et à l'exonération du versement des capitaux représentatifs des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit 800

Arrêté viziriel du 13 novembre 1943 (14 kaada 1362) complétant l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 rebia II 1334) réglant le mode d'application du dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle 800

Arrêté viziriel du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel	801
Arrêtés résidentiels modifiant le statut du corps du contrôle civil	801
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française	802
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'État ou des municipalités, payés sur fonds de travaux ou crédits de matériel	802
Arrêté du secrétaire général du Protectorat instituant un régime de sursalaire familial au profit des agents auxiliaires et journaliers européens non citoyens français employés dans les administrations publiques du Protectorat	802
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1943	802

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 10 août 1943 (8 chaabane 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une piste routière entre Arremid et Tachdirt, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	803
Arrêté viziriel du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail.	805
Arrêté viziriel du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail	805
Arrêté viziriel du 24 novembre 1943 (25 kaada 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 23 mars 1943 (16 rebia I 1362) portant institution d'une taxe intérieure de consommation sur les vins de liqueur, mistelles, apéritifs, eaux-de-vie et spiritueux	806
Arrêté résidentiel portant nomination des membres de la commission pour la délivrance des cartes d'identité des journalistes professionnels	806
Circulaire résidentielle relative au rappel des sommes dues aux bénéficiaires du décret Crémieux (circulaire n° 15 Q.F.F.).	806
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant, pour la zone française du Maroc, les tarifs par catégorie des restaurants et, d'une manière générale, de tout établissement servant des repas visé à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942	806

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année 1943-1944	807
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 21 octobre 1943 accordant une autorisation provisoire de relèvement des salaires	807
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant attribution provisoire d'une prime d'assiduité aux travailleurs marocains	808
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant attribution d'une prime d'ancienneté aux travailleurs français, étrangers et marocains	808
Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le taux de réduction applicable à partir du 16 novembre 1943, aux consommations d'énergie électrique des minotiers à façon de la région de Casablanca	808
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1943	809
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant création d'une réserve de pêche	809
Remise de dette	809

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	809
Pensions civiles	811
Concession de pension à un militaire de la garde chérifienne ..	811
Honorariat	811

PARTIE NON OFFICIELLE

Statistique des arrêts de révision rendus à raison d'actes accomplis pour la cause de la libération de la France	812
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	816

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul général chargé du consulat général des Etats-Unis d'Amérique à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 1^{er} ramadan 1362, correspondant au 2 septembre 1943, accorder l'exequatur à M. Félix Cole, en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Rabat.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 29 JUILLET 1943 (25 rejeb 1362) portant modifications aux dahirs sur l'enregistrement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1332) relatif à l'enregistrement est abrogé.

ART. 2. — Les articles 1^{er}, 15, 16, 17, 18, 26, 45 et 48 du même dahir sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement :

« 1^o Les actes des adoul portant mutation d'immeubles à titre onéreux (ventes et échanges), baux, cessions de baux et sous-locations d'immeubles ou de fonds de commerce, mainlevées d'opposition en matière immobilière, »
(Le surplus sans modification.)

« Article 15. — Si le prix ou les déclarations estimatives énoncés dans un acte translatif, à titre gratuit ou onéreux, d'immeubles ou de droits réels immobiliers, ne paraissent pas conformes à la valeur desdits biens à l'époque des contrats, l'administration peut, aux fins de condamnation, provoquer une expertise pourvu qu'elle en fasse la demande dans les trois ans à compter du jour de l'enregistrement.

(L'alinéa 2 sans modification.)

« L'administration pourra également requérir l'expertise lorsque les estimations des immeubles et droits immobiliers contenues, pour l'assiette du droit proportionnel, dans des actes non translatifs, lui paraîtront insuffisantes.

« Elle pourra user du même moyen de contrôle en ce qui concerne :

« 1^o Les estimations des biens meubles ou immeubles contenues dans les actes portant apport en société ou prorogation de société, partage entre copropriétaires, cohéritiers ou coassociés, délivrance de legs ou apport en mariage ;

« 2^o Les prix énoncés dans les cessions de parts sociales, les baux, cessions de baux et sous-locations d'immeubles ou de fonds de commerce. »

« Article 16. — La demande d'expertise sera faite par une requête du directeur des finances ou de son délégué portant désignation d'un des experts judiciaires nommés en conformité de l'article 46 du dahir formant code de procédure civile. Cette requête sera notifiée à la partie avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert proposé par l'administration. Le procès-verbal d'expertise sera déposé au secrétariat-greffe dans le mois du jugement ayant ordonné l'expertise. »

« Article 17. — Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révé- lée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée, les parties acquitteront solidairement :

« 1^o Le droit simple sur le complément d'estimation ;

« 2^o Un demi-droit en sus, si la reconnaissance amiable de l'insuffisance intervient avant la notification de la requête en expertise ; un droit en sus si l'insuffisance est reconnue après la signification de ladite requête, mais avant le dépôt, au secrétariat-greffe du tribunal, du rapport de l'expert commis ; un double droit en sus si l'insuffisance est reconnue après le dépôt dudit rapport ou si l'administration obtient du tribunal, à défaut d'acquiescement des parties, l'homologation du rapport de l'expert.

« Le minimum de la pénalité est fixé à 500 francs.

« Aucune pénalité n'est due, en sus du droit simple, si l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

« Les frais de l'expertise sont, dans tous les cas, à la charge de la partie qui succombe. »

« Article 18. — Toute dissimulation (1^{er} alinéa sans modification.)

« Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû, en sus du complément d'impôt dont le Trésor a été frustré, une amende égale au triple de ce droit.

« Est passible de la même amende du triple droit en sus, l'indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou dans un inventaire après décès du lien ou du degré de parenté entre le donateur et les donataires, entre le défunt, ses héritiers ou légataires.

« Ces amendes, au minimum de 500 francs, seront acquittées solidairement par les parties et se diviseront entre elles par égales parts. »

« Les notaires français, les secrétaires-greffiers remplissant les fonctions notariales, les adoul, les notaires rabbiniques, toute personne ayant concouru à la rédaction d'un acte sujet à l'enregistrement donneront lecture aux parties des dispositions qui précèdent. »

« Article 26. — Les agents de perception ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayants cause. »

« Il leur est payé :

« 1° Cinq francs pour recherche de chaque année indiquée, sans que, en aucun cas, la rémunération puisse excéder, de ce chef, 50 francs ; »

« 2° Dix francs par rôle (deux pages de cinquante lignes à la page et quinze syllabes à la ligne) — ou cinq francs par demi-rôle — pour chaque extrait ou copie d'enregistrement, outre le papier timbré. Les copies que les receveurs sont appelés à établir en vertu de l'article 5 du dahir du 10 décembre 1927 (15 joumada I 1340) donnent lieu à la même rémunération. »

« Article 45. — Les insuffisances et les dissimulations autres que celles visées aux articles 15 et 18 du présent dahir, lorsqu'elles seront établies, seront passibles, en sus du droit simple, d'un double droit en sus au minimum de cinq cents francs. »

« Article 48. — Il y a prescription pour la demande des droits :

« Après trois ans à compter de l'enregistrement, s'il s'agit d'un supplément de perception insuffisamment faite ou d'une fausse évaluation ne pouvant être redressée par la voie de l'expertise ; »

« Après trente ans pour les droits et pénalités dus sur les mutations d'immeubles non enregistrées et sur les dissimulations mobilières et immobilières. »

« Il n'est pas dérogé aux dispositions du dahir du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) portant suspension des délais en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'État et en matière fiscale. »

« Les demandes en restitution de droits indûment perçus ne sont recevables que dans un délai de deux ans à compter de l'enregistrement. »

« Il n'est pas dérogé aux dispositions du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348), annexe II, article 17, modifié par le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353). »

ART. 3. — Doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date, sous la sanction d'une pénalité égale à trois fois le montant du droit simple, les actes sous seings privés portant :

1° Location de fonds de commerce, cession de bail, sous-location d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce.

L'impôt afférent aux cessions de baux et sous-location sera calculé au tarif des baux ;

2° Antichrèse ou nantissement de biens immeubles et leurs cessions.

ART. 4. — L'ancien propriétaire ou l'ancien possesseur aura la faculté, dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais impartis pour l'enregistrement des actes sous seings privés stipulant vente ou mutation à titre gratuit d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèles ou portant bail, cession de bail ou sous-location de ces mêmes biens, de déposer lesdits actes au bureau de l'enregistrement. A défaut d'actes sous seings privés, constatant lesdites ventes ou mutations, à titre gratuit, d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, l'ancien propriétaire souscrira une déclaration des accords intervenus au sujet desdits biens.

Du fait de ce dépôt ou de cette déclaration dans le délai susvisé, le vendeur ou l'ancien possesseur ne pourra, en aucun cas, être recherché pour le paiement des pénalités de retard encourues.

ART. 5. — En sus des impôts perçus par le service de l'enregistrement et du timbre, il sera dû désormais, à compter de la notification de l'état de liquidation, du commandement de payer ou de l'enrôlement de la demande en justice, jusqu'au règlement, si lesdits impôts ne sont pas majorés, en vertu de la réglementation

en vigueur, de pénalités de retard, une pénalité de 2 % par mois ou fraction de mois, des sommes reconnues exigibles, au minimum de 500 francs.

ART. 6. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 du dahir du 19 juin 1921 (12 chaoual 1339) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Toute convention, quelle que soit sa forme, écrite ou verbale, qui stipule mutation, à titre onéreux ou à titre gratuit, de propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle, est obligatoirement soumise à la formalité de l'enregistrement, alors même qu'en raison du vice de sa forme ladite convention serait sans valeur. »

Le surplus sans modification.

« Article 2. — Les droits en vigueur sont perçus pour les conventions de l'espèce, sur le prix augmenté des charges, ou sur l'estimation de l'achalandage, du droit au bail... »

Le reste sans modification.

« Article 4. — Les parties contractantes sont tenues solidairement au paiement des droits et pénalités ; ces pénalités se divisent entre elles par égales parts. »

ART. 7. — La mutation des immeubles et des droits réels immobiliers sera suffisamment établie, pour la demande des droits d'enregistrement, soit par l'inscription du nouveau possesseur aux rôles de la taxe urbaine et des taxes de voirie instituées en vertu du dahir du 16 août 1914 (20 joumada I 1332) et les paiements faits par lui en vertu de ces rôles, soit par les baux et autres actes passés par lui et qui constatent ses droits sur les immeubles dont il s'agit.

ART. 8. — L'article 6 du dahir du 4 août 1919 (6 kaada 1337) revisant certains droits d'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux de première instance ; les jugements sont toujours susceptibles d'appel. Les arrêts peuvent être attaqués par voie de cassation. »

ART. 9. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 25 rejab 1362 (29 juillet 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1943 (25 kaada 1362) modifiant certains tarifs des droits d'enregistrement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont portés à 0,50 % les droits proportionnels d'enregistrement dont le tarif est inférieur à cette quotité.

ART. 2. — La perception des droits proportionnels d'enregistrement suit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs inclusivement et sans fraction.

Le droit exigible sur chaque disposition d'un acte, si son quantum comporte des décimes, est arrondi au demi-franc supérieur.

Ces dispositions sont applicables à toute perception effectuée à compter de la mise en vigueur du présent dahir, quelle que soit la date des conventions ou du fait passible de l'impôt.

ART. 3. — Le tarif de la surtaxe établie par l'article 1^{er} du dahir du 24 juin 1930 (26 moharrem 1349) modifiant certains droits d'enregistrement, modifié par l'article 8 du dahir du 21 février 1941 (24 moharrem 1360), est fixé ainsi qu'il suit :

a) Sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 300.000 francs jusqu'à 500.000 francs : 1 % ;

b) Sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 300.000 francs jusqu'à 1 million : 2 % ;

c) Sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 1 million jusqu'à 2 millions : 3 % ;

d) Sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 2 millions jusqu'à 5 millions : 5 % ;

e) Sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 5 millions jusqu'à 10 millions : 7 % ;

f) Sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 10 millions : 10 %.

ART. 4. — Le droit de mutation, à titre onéreux, des fonds de commerce et de clientèle est porté à 5 %.

Ce droit est porté, pour les ventes de fonds d'hôtel, de meubles, de restaurants, de débits de boissons et d'exploitations cinématographiques, à 7,5 %.

Lorsque le prix ou la valeur passible des droits de 5 % et de 7,5 % est supérieur à 300.000 francs, il est dû, en outre, une surtaxe calculée ainsi qu'il suit :

Au-dessus de 300.000 francs	jusqu'à 500.000 francs	: 1 %
— 500.000 —	— 1 million	: 2 %
— 1 million —	— 2 millions	: 3 %
— 2 millions —	— 5 millions	: 5 %
— 5 millions —	— 10 millions	: 7 %
— 10 millions		: 10 %

Les cessions de marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce continuent à bénéficier du tarif réduit de 0,50 %, dans les conditions prévues par l'article 1^{er}, § 2^o, du dahir du 4 août 1919 (6 kaada 1337) revisant certains droits d'enregistrement.

ART. 5. — Le droit supplémentaire de transmission dont sont passibles, en vertu du titre 2 de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343), les mutations à titre onéreux de fonds de commerce soumis à la taxe de licence est porté à 5 % et sera majoré d'une surtaxe, équivalente à celle instituée par l'article qui précède, quand la valeur ou le prix est supérieur à 300.000 francs.

Dans le cas d'exercice simultané de plusieurs professions, le prix applicable au commerce de boissons alcooliques ou spiritueuses restera déterminé ainsi qu'il est prévu par l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 septembre 1924.

Toutefois, la somme passible du droit supplémentaire de transmission ne pourra, en aucun cas, être inférieure au chiffre résultant, pour le commerce desdites boissons, de la répartition du prix total entre les diverses branches d'activité du fonds vendu, au prorata du chiffre d'affaires de la dernière année ou du dernier exercice afférent à chacune d'elles, tel qu'il doit être déclaré ou fixé d'office en exécution de l'article 7 du dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes. Les éléments de cette répartition seront fournis par le contrôleur des impôts dans un certificat remis aux redevables.

En cas de déclaration inexacte du chiffre d'affaires ayant entraîné la perception d'un droit supplémentaire de transmission insuffisant, il sera dû, en sus du complément de droit simple, une pénalité égale à quatre fois le montant de celui-ci, au minimum de 5.000 francs.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 22 septembre 1924.

Le droit supplémentaire applicable au prix des marchandises neuves dépendant desdits fonds reste fixé à 0,50 %.

ART. 6. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1362 (23 novembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 NOVEMBRE 1943 (14 kaada 1362)
relatif à la détermination et à l'exonération du versement des capitaux représentatifs des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifié et complété par le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362), notamment son article 28,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le capital représentatif des rentes liquidées en vertu de l'article 16 du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail est déterminé d'après un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit et établi par la caisse nationale française des retraites.

ART. 2. — Les employeurs sont exonérés du versement à la caisse nationale française des retraites du capital représentatif des rentes mises à leur charge, s'ils justifient :

Soit de l'immatriculation, pour l'usufruit au nom des titulaires d'une pension, d'un titre de rente française sur l'État ou d'un titre d'emprunt de l'État chérifien, le montant de la rente ou des intérêts devant être au moins égal à celui de la pension,

Soit du dépôt en zone française de l'Empire chérifien, à la Banque d'État du Maroc ou à une banque agréée par le directeur des finances, après avis du service du travail, de titres admis pour la représentation des réserves techniques pour les opérations d'assurances, tels qu'ils sont spécifiés aux postes A, B et C de l'annexe II de l'arrêté du directeur des finances du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation. La valeur de ces titres, établie d'après le cours le plus bas, au jour du dépôt, de la Bourse de Paris, Lyon et Marseille ou, à défaut, de celles d'Alger ou de Casablanca, doit toujours être au moins égale au capital que l'employeur eût été tenu de verser s'il n'en avait pas été exonéré en application de l'article 28, alinéa 2, du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362),

Soit d'une caution donnée par un des établissements bancaires définis à l'alinéa précédent, aux termes de laquelle la banque, en cas de non-paiement de la rente à l'échéance, garantit le versement à la caisse nationale française des retraites du capital représentatif de ladite rente.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1944, date à laquelle sera abrogé l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) déterminant les garanties à fournir par les chefs d'entreprises ou leurs ayants droit, en vue d'être exonérés du versement du capital représentatif des pensions allouées aux victimes d'accidents du travail.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1362 (13 novembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 NOVEMBRE 1943 (14 kaada 1362)
complétant l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 rebia II 1334) réglant le mode d'application du dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 rebia II 1334) réglant le mode d'application du dahir susvisé du 23 juin 1916 ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 février 1917 (28 rebia II 1334) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 24. —

« Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, les demandes de dépôt concernant le renouvellement d'une marque pourront être acceptées sans être accompagnées des exemplaires du modèle de la marque et du cliché typographique. Dans ce cas, la demande devra mentionner le numéro et la page du *Bulletin de l'Office marocain de la propriété industrielle* dans lequel cette marque a été déjà publiée.

ART. 2. — Le directeur du commerce et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1361 (13 novembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1943 (18 kaada 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340)
portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel et, notamment, son article 34, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 novembre 1941 (16 chaoual 1360),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'interruption des relations avec la France, les fonctionnaires métropolitains en service détaché qui, remis d'office à la disposition de leur administration d'origine et placés en congé d'expectative de réintégration, se trouvent dans l'obligation de continuer à résider dans le Protectorat, bénéficieront de la majoration marocaine sur leur traitement métropolitain.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet à compter du 1^{er} juillet 1943.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1362 (17 novembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL
modifiant le statut du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du corps du contrôle civil, dans sa séance du 3 septembre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 35 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 35. —

« A titre exceptionnel, les agents appartenant au cadre des adjoints de contrôle du Maroc, ayant dix ans au moins d'ancienneté dans ce cadre, peuvent, sur proposition du directeur des affaires politiques et avis du conseil d'administration du corps du contrôle civil,

être nommés contrôleurs civils adjoints. Sur proposition du directeur des affaires politiques et avis du conseil d'administration du corps du contrôle civil, les services accomplis dans d'autres administrations chérifiennes pourront entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté requise.

« Les agents ainsi promus contrôleurs civils adjoints sont nommés à une classe et dans cette classe à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans le cadre des adjoints de contrôle.

« Une fois intégrés dans le corps du contrôle civil, les adjoints de contrôle ne pourront se prévaloir, pour leur avancement ultérieur, de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien cadre ni de rappels ou de bonifications d'ancienneté pour services militaires antérieurs à leur intégration dans ce corps. »

Rabat, le 3 septembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL
modifiant le statut du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création des commissaires du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 10 août 1943 fixant les attributions du commissaire aux affaires étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 3, 8, 12, 14, 16, 17, 21, 24, 35, 36, 83, 90, 93 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942, sont maintenues sous réserve des modifications suivantes :

« Chaque fois que dans un de ces articles précités les termes :
« 1^o Ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères ;
« 2^o État français ;
« 3^o Protectorat de la France au Maroc ;
« 4^o Ministère des affaires étrangères ;
« 5^o Direction des affaires politiques et commerciales, sous-direction d'Afrique et Levant ;
« 6^o Sous-directeur d'Afrique ;
« 7^o Arrêtés du ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères.

« seront employés, il y aura lieu de leur substituer les expressions « suivantes correspondantes :

« 1^o Commissaire aux affaires étrangères ;
« 2^o République française ;
« 3^o Protectorat de la République française au Maroc ;
« 4^o Commissariat aux affaires étrangères ;
« 5^o Direction des affaires politiques pour l'Afrique, l'Asie et l'Océanie ;
« 6^o Directeur des affaires politiques pour l'Afrique, l'Asie et l'Océanie ;
« 7^o Décrets rendus sur la proposition du commissaire aux affaires étrangères. »

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 13 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942, paragraphes 8 et 9, ainsi conçues :

« 8^o Déclaration manuscrite par laquelle il atteste, sur l'honneur, qu'il n'a jamais appartenu à l'une des organisations définies à l'article 1^{er} de la loi du 13 août 1940 ou qu'il a rompu toute attache avec ces associations, et son engagement, dans le cas où elles reviendraient à se reconstituer, de n'y pas adhérer ;

« 9° Déclaration qu'il n'est pas juif et, s'il est marié, que son conjoint, lui non plus, ne l'est pas, suivant la définition qui en a été donnée par la loi du 2 juin 1941. »

ART. 3. — Les articles 37, 86, 93 et 94 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 37. — Les contrôleurs civils chefs de région sont nommés exclusivement parmi les contrôleurs civils de classe exceptionnelle ou de 1^{re} classe, sans conditions d'ancienneté, par décret rendu sur la proposition du commissaire aux affaires étrangères, après avis du Commissaire résident général de la République française au Maroc. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Article 86. — Les agents du corps du contrôle civil peuvent être mis à la disposition de la métropole, d'une colonie, d'un pays de protectorat, d'un territoire sous mandat français, ou d'un pays étranger, pour y exercer des fonctions administratives ; dans ce cas, ils sont placés dans la position hors cadres, par décret rendu sur la proposition du commissaire aux affaires étrangères, pour une durée maximum de cinq années, après avis du Commissaire résident général de la République française au Maroc. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Article 91. — Le licenciement des agents du corps du contrôle civil des grades de contrôleur civil chef de région, de contrôleur civil et de contrôleur adjoint peut être prononcé pour incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, par décret rendu sur la proposition du commissaire aux affaires étrangères, après avis du conseil d'administration du corps du contrôle civil. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Article 94. — »

(Paragraphes 1^{er}, 2 et 3 : sans changement.)

« Paragraphes 4 : la rétrogradation, la mise en non-activité et la révocation des contrôleurs civils chefs de région, des contrôleurs civils et des contrôleurs civils adjoints sont prononcées par décret rendu sur la proposition du commissaire aux affaires étrangères et après avis du conseil de discipline du corps du contrôle civil. »

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} juillet 1943.

Rabat, le 10 octobre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française, modifié par l'article premier de l'arrêté résidentiel du 15 septembre 1942, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 13. — »

« Exceptionnellement, les délais de deux ans et de cinq ans prévus aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari hors du Maroc. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1944.

Rabat, le 17 novembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'État ou des municipalités, payés sur fonds de travaux ou crédits de matériel.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 30 janvier 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 juin 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le taux du sursalaire familial est fixé ainsi qu'il suit :

- « 4 francs par journée de travail pour le 1^{er} enfant ;
- « 8 francs par journée de travail pour le 2^e enfant ;
- « 11 francs par journée de travail pour le 3^e enfant ;
- « 14 francs par journée de travail pour le 4^e enfant
- « et chacun des suivants. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1^{er} décembre 1943.

Rabat, le 22 novembre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat instituant un régime de sursalaire familial au profit des agents auxiliaires et journaliers européens, non citoyens français, employés dans les administrations publiques du Protectorat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents auxiliaires et journaliers européens, non citoyens français, employés à titre exceptionnel ou temporaire dans les administrations publiques du Protectorat bénéficieront, à compter du 1^{er} décembre 1943, d'un sursalaire familial.

Le taux journalier de ces allocations est fixé à 4 francs pour le 1^{er} enfant et 8 francs pour le 2^e enfant et chacun des suivants.

Les modalités d'attribution seront celles qui ont été fixées pour le sursalaire familial institué par l'arrêté du 13 juin 1939.

Rabat, le 22 novembre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1943.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée et, notamment, les articles 10, 11, 12, 13 et 14 ;

Après avis de la commission prévue à l'article 10 du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre de l'année 1943 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	4.620 francs
2 ^e zone	3.700 —
3 ^e zone	3.200 —

Agents indigènes

1 ^{re} zone	4.160 francs
2 ^e zone	3.230 —
3 ^e zone	2.770 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone. — Les postes de la région d'Oujda (Oujda, El-Aïoun et Taourirt exceptés), du territoire du Tafilalet, du territoire d'Ouarzazate et du commandement d'Agadir-confins, les postes de Dehar-Arab, Aïn-Baida, Tahar-Souk, Sakka, Ras-el-Ksar, Aïn-Amellal, Tangilt, Kedadra, Lalla-Rhano, Dar-el-Arraq, Sidi-Djemil, Saf-Saf et Camp-Berteaux, le poste d'Arbaoua.

2^e zone. — Les postes de la région de Fès et de la région de Meknès (à l'exception des postes classés en 1^{re} zone), les postes du territoire d'Ouezzane, les postes d'Oujda, Taourirt et El-Aïoun.

3^e zone. — Tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le deuxième semestre de l'année 1943.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le deuxième semestre de l'année 1943 :

1 ^{re} zone	100 francs
2 ^e zone	75 —
3 ^e zone	50 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone. — Fès, Meknès, Rabat, Casablanca et le poste d'Arbaoua.

2^e zone. — Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settat, Sidi-Alli-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé.

3^e zone. — Tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de voiture est fixé ainsi qu'il suit, pendant le deuxième semestre de l'année 1943 :

1 ^{re} zone	75 francs
2 ^e zone	55 —
3 ^e zone	35 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis dans les mêmes conditions que pour l'attribution de l'indemnité mensuelle de logement de monture.

Rabat, le 22 novembre 1943.

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Construction d'une piste routière entre Arremd et Tachdirt.

Par arrêté viziriel du 10 août 1943 (8 chaabano 1362) a été déclarée d'utilité publique la construction d'une piste routière entre Arremd et Tachdirt.

Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurant au plan au 1/10.000^e annexé audit arrêté. L'emprise de la route à la traversée des terrains cultivés sera uniformément de 10 mètres. Les parcelles sont numérotées dans l'ordre où la route les traverse dans le sens Arremd — Tachdirt.

NUMERO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMES	DOUAR	NATURE DU TERRAIN	SURFACE APPROXIMATIVE Mètres carrés
1	Lahoucine Boujema	Imelil	Prairie	230
2	Mohamed Ahmed	id.	id.	140
3	Fatma Mohand	id.	id.	120
4	Brahim Abdallah	id.	id.	70
5	Mohamed Hadj	id.	id.	280
6	Mohamed Lahoucine	id.	id.	170
7	Boujema Lahoucine	id.	id.	240
8	Lahoucine Mohamed et Lahoucine Ahmed	id.	id.	115
9	Boujema Bark	id.	id.	90
10	Abdallah Mohamed	id.	id.	150
11	Ali Ahmed	id.	id.	200
12	Mohamed Lahoucine	id.	Cultures	135
13	Lahsen Boujema	id.	id.	135
14	Mohamed Lahoucine	id.	id.	125
15	Lahoucine Boujema et Abdallah Mohamed	id.	id.	360
16	Lahoucine Aomar et Aïcha bent Abdallah	id.	id.	200
17	Ahmed Mohamed	id.	id.	270
18	Ahmed Mohamed	id.	id.	215
19	Lahoucine Boujema	id.	id.	155
20	Lahoucine Hamou	Around	id.	160
21	Aomar Ali	Imelil	id.	220
22	Lahoucine Brahimi	id.	id.	110
23	Bourik Boujema et Mokadem Baba Issa	Acheïne, Around	id.	454
24	Mokadem Baba Issa	Around	id.	454
25	Ahmed Aomar	id.	id.	135
26	Mohamed Hamou	id.	id.	135
27	Lahoucine Ahmed	Imelil	id.	325
28	Bourik Mohamed	id.	id.	90
29	Aomar Mohamed	Around	id.	170
30	Mohamed Boujema	id.	id.	110
31	Mokadem Baba Issa	id.	id.	80
32	Boujema Abdallah	Nissik	id.	160
33	Brahim Mohamed	Imelil	id.	70
34	Mokadem Baba Issa	Around	id.	115
35	Ali Ahmed	Imelil	id.	50
36	Moulid Embarek	id.	id.	145

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DOUAR	NATURE DU TERRAIN	SURFACE APPROXIMATIVE
				Mètres carrés
37	Lahoucine Ahmed	Imelil	Cultures	70
38	Lahoucine Ahmed	id.	id.	30
39	M. Nura Joseph, à Asni	id.	id.	60
40	Aomar Ahmed	id.	id.	450
41	Abdallah Ahmed	id.	id.	180
42	Mohamed Ahmed	id.	id.	150
43	Lahsen Mohamed	Aït Souka	id.	120
44	Lahsen Lahoucine	id.	id.	105
45	Mohamed Lahsen et Aomar Mohamed	id.	id.	80
46	Lahsen Mohamed	id.	id.	30
47	Lahoucine Mohamed et Mohand Lahsen	id.	id.	255
48	Lahoucine Lahoucine	Tamatert	id.	95
49	Mohamed Lahoucine	Aït Souka	id.	55
50	Lahoucine Mohamed	id.	id.	115
51	Aomar Lahsen	id.	id.	145
52	Aomar Mohamed	id.	id.	80
53	Lahoucine N'Aït el Hadj	Tamatert	id.	80
54	Aomar Mohamed	Aït Souka	id.	100
55	Lahoucine Abderramane	id.	id.	40
56	Aomar Mohamed	id.	id.	70
57	Ider Mohamed	id.	id.	105
58	Lahoucine Lahsen et Mohamed Lahsen	id.	id.	200
59	Lahoucine Mohamed	Tamatert	id.	100
60	Mohand Mohamed	id.	id.	160
61	Mohand Mohamed	id.	Prairie	100
62	Ahmed Mohamed	Aït Souka	Cultures	8
63	Mohand Mohamed	Tamatert	id.	50
64	Lahoucine Lahoucine	Tamatert	id.	130
65	Lahoucine Mohamed	id.	id.	120
66	Lahsen Lahoucine	id.	id.	100
67	Lahsen Mohamed	Aït Souka	id.	160
68	Mohamed Boujema	id.	id.	30
69	Lahoucine Ider	Tamatert	id.	10
70	Lahoucine Lahsen	id.	id.	10
71	Lahoucine N'Aït el Hadj	id.	id.	35
72	Lahsen Lahoucine et héritiers de Ider Mahjoub	id.	id.	240
73	Lahoucine N'Aït el Hadj	id.	id.	10
74	Lahoucine Mohamed et Ali Mohamed	Aït Souka	id.	190
75	Ali Mohamed	id.	id.	190
76	Lahoucine Lahsen	Tamatert	id.	25
77	Ahmed Lahoucine	Aït Souka	id.	240
78	Lahoucine Lahsen	Tamatert	id.	135
79	Lahoucine Lahsen	id.	id.	110
80	Lahoucine Ider	id.	id.	190
81	Mohamed Bou Negzat	Tachdirt	id.	670
82	Lahoucine Lahsen	id.	id.	190
83	Boujema Mohamed	id.	id.	65
84	Lahsen Bou Ibrine, Boujema Mohamed et Lahoucine Lahsen	id.	Prairie	215
85	Mohamed Aït Ahmed	id.	Cultures	180
86	Mohamed Bou Negzat	id.	id.	180
87	Mohamed Hadj	id.	id.	90
88	Mohamed Bou Negzat et Lahsen Abdallah	id.	id.	110
89	Boujema Mohamed, Lahoucine Lahsen et Si Ali N'Aït Boujema	id.	id.	25
90	Mokadem ben Lahoucine et Mohamed Bou Negzat	id.	id.	90
91	Mohamed Bou Negzat, Lahoucine Mohamed, Mohamed Mohand et Lahsen ben Ali	id.	id.	180
92	Lahoucine Mohamed, Lahoucine Abdallah et Mohamed Bou Negzat	id.	id.	180
93	Lahsen Lahoucine	id.	id.	30
94	Lahsen Bou Ibrine	id.	id.	240
95	Mohamed Bou Negzat	id.	id.	100
96	Mohamed Bou Negzat et Lahoucine Abdallah	id.	id.	100
97	Lahoucine Ali et Lahoucine Mohamed	id.	id.	250
98	Mohamed Bou Negzat	id.	id.	180
99	Si Ali N'Aït Boujema	id.	id.	400
100	Mohamed N'Aït Hamed	id.	id.	25
101	Lahoucine Mohamed	id.	id.	105

L'urgence est déclarée.

ARRETE VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1943 (18 kaada 1362)
fixant le tarif des frais médicaux
en matière d'accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1931 (5 jourmada II 1350) ;

Vu l'avis de la commission réunie à Rabat, les 16 octobre 1942 et 13 juillet 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est applicable en zone française de l'Empire française chérifien, avec majoration de 20 % et sous réserve des modifications ci-après, le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail établi pour la France par arrêté du 5 mai 1939.

ART. 2. — Le prix de la consultation est fixé à 25 francs et le prix de la visite à 30 francs.

Toutefois, en matière d'urologie, d'oculistique, d'oto-rhino-laryngologie, de stomatologie et d'électroradiologie, le prix de la consultation est fixé à 30 francs et le prix de la visite à 35 francs.

ART. 3. — Si la visite est effectuée en dehors du périmètre municipal ou urbain de la ville ou centre où est domicilié le médecin, celui-ci a droit, en sus du prix de la visite, à une indemnité de déplacement, calculée tant pour l'aller que pour le retour, d'après le tarif applicable aux directeurs des administrations publiques du Protectorat pour le remboursement de leurs frais de déplacement par véhicules automobiles personnels utilisés pour les besoins du service.

Pour le calcul de cette indemnité de déplacement, les distances seront comptées à partir des bureaux principaux des services municipaux ou, à défaut, des services locaux de contrôle civil ou militaire, ou, à défaut, du bureau de poste ou de l'agence postale chérifienne.

ART. 4. — La majoration des tarifs français prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est portée à 40 % pour le tarif des électroradiologistes et des radiothérapeutes.

Jusqu'à nouvel ordre, les électroradiologistes ne seront tenus qu'à la remise d'une seule épreuve de leurs films.

ART. 5. — Les fournitures de pansements et de sérums effectuées par le médecin traitant seront décomptées, au maximum, suivant le tarif arrêté par le directeur de la santé et de la famille, pour le remboursement de ces produits aux formations sanitaires recevant à la consultation des victimes d'accidents du travail.

ART. 6. — Les consultations médicales accordées aux victimes d'accidents du travail dans les infirmeries indigènes installées dans des centres où n'exerce aucun médecin libre, comportent le paiement des honoraires prévus à l'article 2 du présent arrêté. Il est fait recette du montant intégral des produits. La moitié du prix de chaque consultation est allouée au médecin de la santé et de la famille qui l'a donnée et l'autre moitié est acquise au Trésor.

Le paiement des honoraires s'effectuera dans les mêmes conditions pour les consultations médicales accordées aux victimes d'accidents du travail dans les infirmeries ou les hôpitaux indigènes installés dans des centres où exerce un médecin libre, sous réserve d'une autorisation préalable accordée par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après accord avec le directeur de la santé et de la famille.

ART. 7. — A partir d'une date qui sera déterminée par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, les modifications au tarif métropolitain visé à l'article 1^{er}, seront, compte tenu des majorations et dérogations prévues ci-dessus, applicables de plano en zone française de l'Empire chérifien, à compter du 90^e jour qui suivra leur publication au *Journal officiel* de la République française. Le même arrêté fixera la date à partir de laquelle les modifications apportées au tarif métropolitain entre le 1^{er} octobre 1942 et la date de cet arrêté seront applicables sur le territoire du Protectorat.

ART. 8. — L'arrêté viziriel susvisé du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fixée au 1^{er} du mois du calendrier grégorien qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1362 (17 novembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1943 (18 kaada 1362)
fixant le tarif des frais pharmaceutiques
en matière d'accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346), modifié par l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) ;

Vu l'avis de la commission réunie à Rabat le 16 octobre 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif applicable aux frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien est le tarif établi pour la France le 20 mai 1941 et publié au *Bulletin officiel* des services des prix du 5 juin 1941, sous le titre « Tarif pharmaceutique interministériel », y compris les variations trimestrielles publiées avant le 1^{er} octobre 1942. Toutefois, n'est pas applicable le titre II de ce tarif : « Tarif des appareils d'orthopédie et de prothèse ».

Ce tarif peut faire l'objet d'une majoration de 20 % au maximum, sauf pour les produits pour lesquels une majoration supérieure est prévue par la commission spéciale des prix et produits pharmaceutiques au Maroc.

ART. 2. — Les médicaments fournis aux victimes d'accidents du travail dans les infirmeries indigènes installées dans les centres où n'exerce aucun médecin libre et dans les hôpitaux indigènes autorisés à recevoir à la consultation les victimes d'accidents du travail sont remboursés à l'Etat chérifien suivant le tarif fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, sauf en ce qui concerne les pansements et sérums dont le tarif est fixé par arrêté du directeur de la santé et de la famille.

ART. 3. — A partir d'une date qui sera déterminée par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, les modifications au tarif métropolitain, visé à l'article 1^{er}, seront, compte tenu de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, applicables de plano en zone française de l'Empire chérifien, à compter du 90^e jour qui suivra leur publication au *Journal officiel* ou au *Bulletin officiel* des services des prix de la République française. Le même arrêté fixera la date à partir de laquelle les modifications apportées au tarif métropolitain entre le 1^{er} octobre 1942 et la date de cet arrêté seront applicables sur le territoire du Protectorat.

ART. 4. — L'arrêté viziriel précité du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fixée au 1^{er} du mois du calendrier grégorien qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1362 (17 novembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1943 (25 kaada 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 mars 1943 (16 rebia I 1362) portant
institution d'une taxe intérieure de consommation sur les vins
de liqueur, mistelles, apéritifs, eaux-de-vie et spiritueux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} décembre 1943, l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 23 mars 1943 (16 rebia I 1362) portant institution d'une taxe intérieure de consommation sur les vins de liqueur, mistelles, apéritifs, eaux-de-vie et spiritueux est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Il est institué une taxe intérieure de consommation de :

« a) 8 francs par litre sur les vins de liqueur, les mistelles et les apéritifs à base de vin ou d'alcool ;

« b) 16 francs par litre sur les eaux-de-vie et autres spiritueux, « à l'exclusion des produits de parfumerie ou médicamenteux. »

Fait à Rabat, le 25 kaada 1362 (24 novembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1943.

P le Commissaire résident général et p. o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant nomination des membres de la commission pour la délivrance
des cartes d'identité des journalistes professionnels.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,** Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 avril 1942 relatif au statut des journalistes professionnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1942 relatif à l'application du statut des journalistes professionnels,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire partie de la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 18 avril 1942, pour la délivrance des cartes d'identité des journalistes professionnels :

Membres titulaires

MM. Paravisini, directeur de l'Eclaireur Marocain ;
de Peretti, directeur du Journal du Maroc ;
Si Abdellatif Sbihi, directeur de la Voix nationale ;
Diot, journaliste à la Vigie Marocaine ;
Déchaud, journaliste à la Presse Marocaine ;
Si Kacem Zhiri, du journal Al Maghrib.

Membres suppléants

MM. Bouyon, directeur du Progrès de Fès ;
Du Pac, directeur de l'Atlas ;
Si Mohamed Chemag, directeur de Widad ;
Menjaud, journaliste à Vaincre ;
Poucel, journaliste à Maroc-Matin ;
Si Ahmed Nejjar, du journal At Taqqadoun.

ART. 2. — Les pouvoirs des membres ci-dessus désignés expire-
ront au 31 décembre 1943.

Rabat, le 18 novembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

CIRCULAIRE RESIDENTIELLE
relative au rappel des sommes dues aux bénéficiaires
du décret Crémieux.

(Circularité n° 15 Q.F.F.)

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,** Commandeur de la Légion
d'honneur,

A toutes autorités régionales ou locales,

Pour information à MM. :

Le secrétaire général du Protectorat,

Le directeur des finances,

Le directeur des affaires politiques,

Une déclaration du 21 octobre 1943, du Comité français de la Libération nationale, publiée au Bulletin officiel du Protectorat du 12 novembre 1943, ayant constaté que le décret Crémieux est toujours en vigueur, il s'ensuit que les bénéficiaires des dispositions dudit décret n'ont jamais perdu la qualité de citoyen français, et que ceux d'entre eux qui ont été exclus du bénéfice des avantages alloués par l'Office des familles nombreuses françaises et l'Office de la famille française, à dater du 8 octobre 1940, ont droit au rappel des sommes dont ils étaient privés par application des circulaires n° 6 du 20 novembre 1940, et n° 5 du 11 octobre 1941 (paragraphe A : Nationalité), qui sont abrogées.

A ces fins, les chefs de famille juifs, d'origine nord-africaine, réintégrés dans la qualité de citoyen français, qui désireront bénéficier de l'allocation d'encouragement aux familles nombreuses françaises, de l'indemnité de loyer aux veuves, de la prime à la natalité, ou de naissance, de la prime d'accouchement, de l'allocation d'assistance aux enfants naturels reconnus, pour la période allant du 8 octobre 1940 au 30 septembre 1942, devront présenter, dans un délai de trois mois sous peine de forclusion, une demande sur un imprimé spécial qui leur sera remis par les autorités municipales ou régionales dont dépend leur domicile. (L'allocation d'assistance aux enfants naturels sera toutefois attribuée jusqu'au 31 décembre 1942.)

Pour la période postérieure au 1^{er} octobre 1942, ils pourront recevoir l'allocation de la mère au foyer, l'allocation d'aide aux veuves, ou l'indemnité spéciale, la prime de naissance, les prêts au mariage. Les demandes devront être formulées sur les imprimés spécialement prévus à cet effet, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la date de la publication de la présente circulaire.

Lesdites demandes devront être appuyées de tous documents de nature à justifier les droits des requérants à bénéficier de l'avantage qu'ils sollicitent : pièces d'état civil ; certificat de leurs employeurs successifs, indiquant les indemnités familiales qu'ils reçoivent ou ont reçues en sus de leur salaire ; certificat spécifiant que leur épouse ne se livre à aucun travail rétribué ; certificat de scolarité, d'apprentissage, de chômage pour leurs enfants âgés de plus de 14 ans ; jugement de divorce, etc.

A titre exceptionnel, les dépenses résultant des présentes dispositions seront payées en une seule fois par mandat administratif, et imputées sur les crédits inscrits spécialement à cet effet au budget de l'Office de la famille française pour l'année 1943.

Il pourra être dérogé à l'occasion de ces paiements aux dispositions de la circulaire résidentielle et de l'arrêté résidentiel des 20 octobre et 12 novembre 1942 déterminant les modalités de paiement pour les sommes supérieures à 6.000 francs.

Rabat, le 23 novembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

Tarifs par catégorie des restaurants.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 novembre 1943, à l'exception des restaurants actuellement placés en hors classe et pour lesquels interviendront des dispositions particulières, les prix des repas servis dans les restaurants de la zone française du Maroc ont été fixés ainsi qu'il suit (boisson et service en sus) à compter du 1^{er} décembre 1943 :

COMPOSITION des menus	CATÉGORIES						F (prix maxima
	A	AB	B	C	D	E	
I	Francs 35	Francs 30	Francs 26	Francs 22	Francs 19	Francs 17	Francs 15
II	30	26	23	20	18	17	15
III	25	22	20	18	17	16	15

Menu I. — Toute viande, ou volaille, ou gibier, à l'exclusion des bas morceaux et des abats, poissons des deux premières catégories.

Menu II. — Bas morceaux et abats, poissons des 3^e à 5^e catégories, charcuterie.

Menu III. — Sans viande, avec œufs ou poissons des 6^e ou 7^e catégories, ou deux légumes.

Les chefs de région fixeront par arrêtés :

- Le nouveau classement des restaurants. Toute modification ultérieure devra recevoir l'accord préalable du commissaire aux prix ;
- Le tarif des pensions, des demi-pensions et le prix des tickets ;
- Les modalités d'application du présent arrêté.

Les restaurants pratiquant actuellement un prix inférieur à 13 francs seront ou reclassés en catégorie F ou considérés comme casse-croûte dont la taxation est laissée à l'initiative des chefs de région.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année 1943-1944.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans le Protectorat, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la famille, en date du 13 novembre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, au cours de l'année scolaire 1943-1944, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca. — M. Battino Moïse ; M. Blandinières Charles ; M^{me} Campinchi, née Kircher ; M^{me} Dutheil, née Franceschi ; M. Garcie-Boureau Fernand ; M^{me} Mas, née Lafon Magdeleine ; M. Millant Alfred ; M. Minuit Henri ; M^{me} Sabbah, née Salomon Charlotte.

Fès. — M^{me} Ostertag-Ghirardi Jeanne ; M. Preud'homme Jean-Gervais.

Marrakech. — M. Dreyfuss Léon.

Mazagan. — M. Marchai Félix.

Meknès. — M. Cheminade Pierre ; M. Deliège Marius ; M^{me} Fouquet Jeanne, épouse Nida ; M. Guérin Max-André.

Ouezzane. — M^{me} Cometta Léone.

Oujda. — M^{me} Baillet Simone ; M. Charbit Albert et M. El Ghouzi Messaoud.

Port-Lyautey. — M. Castellano Albert.

Rabat. — M. Brun Jean ; M. Edelein Alphonse.

Taza. — M. Fumey Marcel.

Rabat, le 22 novembre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 21 octobre 1943 accordant une autorisation provisoire de relèvement des salaires.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;
Vu l'avis émis par la commission centrale de révision des salaires, dans sa séance du 19 novembre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 octobre 1943 accordant une autorisation provisoire de relèvement des salaires est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« La majoration de 15 % prévue à l'alinéa ci-dessus porte tant sur la partie fixe que sur la partie variable (tels que commission, pourcentage) du salaire, à l'exclusion de la guele. »

ART. 2. — L'arrêté précité du 21 octobre 1943 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 1 bis. — Lorsque pour une profession déterminée un bordereau régional de salaires ne prévoit qu'un minimum, la majoration de 15 % prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique à tous les salaires allant de ce minimum jusqu'au salaire mensuel de 6.000 francs inclusivement. »

« Article 1 ter. — Les salaires des travailleurs européens au service des employeurs visés à l'article 1^{er} du dahir du 11 octobre 1943 et qui ne sont pas assujettis à un bordereau de salaires, percevront une majoration provisoire de 15 % pour les salaires égaux ou inférieurs à 6.000 francs par mois, à condition qu'à la date du présent arrêté, ils soient au service de l'employeur qui les occupait à la date prévue à l'alinéa suivant et que, depuis cette date, ils n'aient pas bénéficié d'une augmentation de salaire ; s'ils ont été augmentés ils percevront la différence entre cette augmentation et la majoration calculée comme il est dit ci-dessus. Sont considérées comme accordées postérieurement à cette même date, les augmentations de salaires décidées à cette date, bien qu'elles aient pris effet à une date antérieure.

« Les dates prévues à l'alinéa précédent sont celles auxquelles ont pris effet les arrêtés régionaux prescrivant les relèvements généraux de salaires en 1943 (1^{er} mars 1943 pour les régions de Casablanca et de Marrakech, 1^{er} avril 1943 pour la région de Rabat et le commandement d'Agadir-confins et le 1^{er} mai 1943 pour les régions de Fès, de Meknès et d'Oujda).

« Les travailleurs dont le salaire mensuel est égal ou inférieur à 6.000 francs et qui, depuis la date prévue à l'alinéa ci-dessus, ont changé d'établissement, percevront de la part de l'employeur qui les occupe à la date du présent arrêté une majoration déterminée en conformité des prescriptions du premier alinéa du présent article, à moins que leur salaire actuel ne soit supérieur à celui qu'ils percevaient chez un autre employeur de la zone française du Maroc avant la date mentionnée à l'alinéa précédent et concernant la région où était installé cet employeur. Dans ce dernier cas, la majoration est calculée d'après le salaire qui leur était servi à ladite date. Si, à cette date, le travailleur n'occupait pas un emploi salarié sur le territoire du Protectorat, la majoration sera égale à celle d'un salarié de même catégorie occupé soit dans le même établissement, soit dans un établissement de même nature installé dans la même région ou dans une région voisine. Toute difficulté entre employeur et salarié pour l'application du présent alinéa sera soumise à l'arbitrage du directeur des communications, de la production industrielle et du travail. »

« Article 1 quater. — Dans les cas visés aux articles 1 bis et 1 ter, les travailleurs dont la rémunération mensuelle est supérieure à 6.000 francs percevront une majoration telle que leur nouveau salaire soit porté à 6.900 francs pour les salaires égaux ou inférieurs à 6.500 franc et à 7.200 francs pour les salaires compris entre 6.501 francs et 7.199 francs. »

ART. 3. — Lorsqu'un salarié européen exerçant une profession assujettie à un bordereau régional perçoit un salaire supérieur à celui qui devrait lui être versé en vertu dudit bordereau, la majoration provisoire de salaire de 15 % prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 octobre 1943 est calculée en prenant comme base le salaire qu'il aurait dû légalement toucher.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} décembre 1943 inclus.

Rabat, le 24 novembre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant attribution provisoire d'une prime d'assiduité aux travailleurs marocains.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;

Vu l'avis émis par la commission centrale de révision des salaires, dans sa séance du 19 novembre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les travailleurs marocains ou assimilés, au service des employeurs assujettis aux prescriptions du dahir du 11 octobre 1943, percevront, à titre provisoire, une prime d'assiduité à compter du 22 novembre 1943 inclus, lorsqu'ils auront travaillé sans discontinuité, pendant chaque semaine, quinzaine ou mois, suivant le mode actuel de rémunération adopté par leur employeur.

Cette prime est payable dans les mêmes conditions que le salaire. Elle est, s'il y a lieu, arrondie au franc supérieur.

N'interrompent pas la durée des services nécessaire à l'attribution de la prime : la suspension temporaire du travail résultant d'un accident du travail ; les jours de maladie, si le contrat n'a pas été résilié ; le repos réglementaire des femmes en couches ; les périodes de congé annuel ; les absences autorisées ; l'interruption temporaire du travail par suite d'un arrêt du fonctionnement de tout ou partie de l'établissement résultant d'un cas de force majeure (tels que sinistre, panne de courant, pénurie de matières premières).

ART. 2. — La prime d'assiduité est fixée ainsi qu'il suit :

Salaires égaux ou inférieurs à 100 francs par jour ou 2.500 francs par mois : 15 % du salaire global effectivement dû, à l'exclusion de la guelte ;

Salaires supérieurs à 100 francs par jour ou 2.500 francs par mois et inférieurs à 115 francs par jour ou 2.875 francs par mois : la prime est égale à la différence entre ces sommes de 115 francs par jour ou de 2.875 francs par mois et le salaire global effectivement dû, guelte non comprise.

ART. 3. — Si le salarié est victime d'un accident du travail entraînant une incapacité temporaire, la prime d'assiduité lui sera payée intégralement pour la période allant du début de la semaine, de la quinzaine ou du mois au jour inclus où s'est produit l'accident.

ART. 4. — Les manutentionnaires et ouvriers similaires, les trieuses de grains et ouvrières similaires qui, dans certaines localités des régions de Rabat et de Fès, sont titulaires de cartes trimestrielles de travail, percevront, en fin de mois, lorsqu'ils auront travaillé au moins vingt jours au cours de ce mois, pour un ou plusieurs employeurs, une prime d'assiduité calculée comme il est indiqué à l'article 2, sur la base de la totalité des salaires perçus pendant le mois intéressé.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au personnel exerçant une profession dont les salaires sont déterminés soit par un bordereau allouant la même rémunération aux Européens et aux Marocains, soit par un bordereau inter-régional.

Rabat, le 24 novembre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant attribution d'une prime d'ancienneté aux travailleurs français, étrangers et marocains.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires ;

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;

Vu l'avis émis par la commission centrale de révision des salaires, dans sa séance du 19 novembre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} décembre 1943, une prime d'ancienneté est attribuée aux travailleurs français, étrangers ou marocains de l'un ou de l'autre sexe, exerçant une profession assujettie à un bordereau régional de salaires.

Cette prime, payable dans les mêmes conditions que le salaire, est égale à 5 % du salaire à partir de deux ans de services dans le même établissement ou chez le même employeur et à 10 % à partir de cinq ans de services. Elle est calculée, le cas échéant, tant sur la partie fixe que sur la partie variable du salaire, tels que commission et pourcentage, à l'exclusion cependant de la guelte. Elle est, s'il y a lieu, arrondie au franc supérieur.

N'interrompent pas la durée des services nécessaire à l'attribution de la prime : la suspension temporaire du travail résultant d'un accident du travail ; les jours de maladie, si le contrat n'a pas été résilié ; le repos réglementaire des femmes en couches ; les séjours dans les camps d'instruction pré militaire obligatoire ; la durée de présence dans une unité de l'armée française ou alliée ; les périodes de congé annuel ; les absences autorisées ; l'interruption temporaire du travail par suite d'un arrêt du fonctionnement de tout ou partie de l'établissement résultant d'un cas de force majeure (tels que sinistre, panne de courant, pénurie de matières premières).

ART. 2. — Lorsqu'un arrêté régional accorde une prime d'ancienneté aux travailleurs européens ou marocains ayant une durée de services inférieure à deux ans et au moins supérieure à six mois, les travailleurs bénéficiant de ces dispositions au 1^{er} décembre 1943 conserveront le bénéfice des avantages prévus par ces arrêtés jusqu'à ce que la durée de leurs services atteigne deux ans.

ART. 3. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} décembre 1943 et sous réserve des dispositions transitoires de l'article 2, toutes dispositions contraires déterminées par des arrêtés régionaux.

Rabat, le 24 novembre 1943.

LÉON MARCHAL.

Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le taux de réduction applicable à partir du 16 novembre 1943, aux consommations d'énergie électrique des minotiers à façon de la région de Casablanca.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et à l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu la décision du 18 août 1943 portant classement de certains établissements industriels ou commerciaux au point de vue des restrictions sur les consommations d'énergie électrique,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 16 novembre 1943 et par dérogation aux dispositions de la décision susvisée du 18 août 1943, le taux de réduction applicable aux consommations d'énergie électrique des minotiers à façon de la région de Casablanca, est fixé à quinze pour cent (15 %).

Rabat, le 18 novembre 1943.

NORMANDIN.

Écoulement des vins de la récolte 1943.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 15 novembre 1943, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation courante, à compter du 15 novembre 1943, une première tranche de vin de la récolte 1943. égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres sont autorisés à sortir, au titre de cette première tranche, un minimum de 200 hectolitres.

Réserve de pêche.

Par arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts du 13 novembre 1943 a été constitué en réserve de pêche le lac de retenue du barrage de l'oued Mellah (Casablanca).

Dans cette réserve, la pêche restera interdite en tout temps et par tout moyen jusqu'au 15 juin 1945 inclus.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 15 novembre 1943, il est fait remise gracieuse à M. Guastavi Ange, ouvrier auxiliaire des P.T.T. à Casablanca, d'une somme de 6.209 francs mise à sa charge par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT****Mouvements de personnel****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 3 novembre 1943, M. Orru Armand, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1943.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 26 octobre 1943, M. Pinta Roger, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1943.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 25 octobre 1943, M. Guigues Maurice, rédacteur de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1943.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 3 novembre 1943, M. Porro Charles, commis de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1943.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 15 novembre 1943, M. Gérard Henri-Alphonse, sous-chef d'atelier à l'imprimerie officielle, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'ancienneté des services, à compter du 1^{er} décembre 1943, et rayé des cadres à la même date.

(Service de la jeunesse et des sports)

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 17 juin 1943, M^{me} Leguot, née Taillefer Roberte, monitrice d'éducation physique de 6^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 17 mai 1943, est rayée des cadres.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 11 octobre 1943, M. Piot Jean-Marie, moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e classe, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} octobre 1943, après avoir accompli une année de stage.

L'ancienneté de M. Piot Jean-Marie, moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e classe, est majorée à compter du 1^{er} octobre 1942, de 3 ans, 6 mois et 10 jours (bonification pour services militaires). Il est reclassé à compter du 1^{er} octobre 1942 moniteur d'éducation physique et sportive de 5^e classe, avec une ancienneté de 6 mois et 10 jours.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 5 novembre 1943, M. Skavinski Pierre, inspecteur adjoint de 3^e classe au service de la jeunesse, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1943.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 novembre 1943 :
M. Lavail Jean, commis principal de 1^{re} classe, est rétrogradé et reclassé comme principal de 2^e classe à compter du 8 novembre 1943, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942.

M. Vauthier Maurice, commis de 2^e classe, est rétrogradé et reclassé comme de 3^e classe à compter du 8 novembre 1943, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 18 novembre 1943, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1943 :

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. Sauvat Léon, secrétaire-greffier de 4^e classe

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe

MM. Paganelli Mathieu et Renaud Alexis, secrétaires-greffiers adjoints de 2^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe

MM. Estrabou Désiré et Bachelier Daniel, secrétaires-greffiers adjoints de 5^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe

M. Noël Pierre, secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe.

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

M. Guignabert Pierre, commis principal hors classe.

Commis principal hors classe

M. Granottier Pierre, commis principal de 1^{re} classe

Commis principal de 3^e classe

M. Brun Antoine, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

MM. Marty René et Pellissier Jacques, commis de 3^e classe.

Interprète judiciaire de 2^e classe du cadre spécial

M. Ahmed Tazi, interprète judiciaire de 3^e classe du cadre spécial.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

(Services de sécurité publique)

Par arrêté directorial du 30 octobre 1943, M. Den Hartigh Louis, gardien de la paix de 3^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1943.

Par arrêtés directoriaux des 1^{er}, 2, 27 octobre et 3 novembre 1943, MM. Tahar ben Belkacem ben Mohamed, Ahmed ben Djillali Serghini, gardiens de la paix hors classe (2^e échelon), Mohamed ben Abdesselam ben Bouchta, inspecteur hors classe (2^e échelon), M^{me} Bark ben Abbès ben Kaouna et Mohamed ben Ahmed ben Ahmed, gardiens de la paix de 4^e classe, atteints par la limite d'âge à compter du 1^{er} décembre 1943, sont rayés des cadres à cette date.

Par arrêté directorial du 12 novembre 1943, M. Grandin Lucien, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé et nommé à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1943.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 29 octobre 1943, M. Margat Robert, sous-directeur de 2^e classe, commissaire aux prix, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1943, M. Delsuc Jacques, rédacteur de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1943.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1943, M. Dumas Pierre, commis principal de 2^e classe des impôts directs, est promu commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1943.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1943, M. Odden Emile, contrôleur de 3^e classe des impôts directs, est reclassé contrôleur de 3^e classe à compter du 29 juillet 1940 pour l'ancienneté (bonification pour service militaire : 28 mois, 2 jours).
M. Odden Emile, contrôleur de 3^e classe des impôts directs, est promu contrôleur de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1943.

Par arrêté directorial du 15 novembre 1943, M. Benichou Lucien, contrôleur de 3^e classe des impôts directs, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 1943 et promu contrôleur de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1943, M. Pettitot Henri, receveur de 5^e classe de l'enregistrement et du timbre, est reclassé receveur de 5^e classe au 14 janvier 1941 pour l'ancienneté (bonification pour service militaire : 22 mois, 17 jours).

M. Pettitot Henri, receveur de 5^e classe de l'enregistrement et du timbre, est promu receveur de 4^e classe à compter du 1^{er} août 1943.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1943, M. Seban Ephraïm, commis principal de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, est promu commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941.

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DU TRAVAIL**

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 17 mai 1943, M. Cohen Jacob est réintégré dans son emploi de facteur de 4^e classe à compter du 21 mai 1943.

Par arrêtés directoriaux du 22 juillet 1943, sont reclassés les manipulateurs indigènes désignés ci-après :

MM. Burchesch Meyer, de la 9^e classe à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1940 ;

Cohen Isaac, de la 9^e classe à la 8^e classe de son grade, à compter du 26 juillet 1941.

Par arrêté directorial du 15 octobre 1943, M^{me} Manenq Jeanne, dame employée de 10^e classe stagiaire, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 16 octobre 1943.

Par arrêté directorial du 19 octobre 1943, M. Raimondo Georges, surnuméraire en disponibilité pour stage dans les chantiers de jeunesse, est réintégré dans son emploi à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 30 juillet 1943, sont reclassées, de la 4^e à la 3^e classe de leur grade, les dames-commis adjointes désignées ci-après :

M^{me} Ben Hamou Suzanne, à compter du 1^{er} mai 1941 ;
Ben-helrit, née Azoulay Fortunée, à compter du 1^{er} mai 1941 ;
Ben-helrit, née Chicha Fortunée, à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêtés directoriaux du 10 août 1943, sont reclassés les commis principaux désignés ci-après :

MM. Ben Hamou Isaac, de la 3^e classe à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1941, et à la 1^{re} classe de son grade à compter du 26 avril 1943 ;
Atteia Joseph, de la 4^e classe à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 octobre 1942.

Par arrêté directorial du 20 août 1943, M. Bouanich David, entreposeur, est reclassé de la 5^e à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 avril 1941.

Par arrêtés directoriaux du 25 août 1943, sont reclassés les agents désignés ci-après :

MM. Ben Barouk Albert, facteur, de la 5^e classe à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 juillet 1940 ;
Azoulay Moïse ben Youssef, facteur indigène, de la 6^e classe à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1941 ;
Bouhama Salomon, chef d'équipe, de la 6^e classe à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1941, et à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 21 septembre 1943, sont promus :

Inspecteur principal de 1^{re} classe

M. Baranne François, à compter du 1^{er} octobre 1943.

Inspecteur principal de 2^e classe

M. Savelli Maxime, à compter du 1^{er} novembre 1943.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. Despouey Louis, à compter du 21 novembre 1943.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Hébert Pierre, à compter du 21 décembre 1943.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. Sintout Louis, à compter du 16 décembre 1943.

Receveur de 3^e classe (2^e échelon)

M. Cousin Alfred, à compter du 1^{er} novembre 1943.

Contrôleur de 1^{re} classe

MM. Sananes Moïse, à compter du 1^{er} octobre 1943 ;

Vieljeux Marcel, à compter du 11 novembre 1943.

Contrôleur de 2^e classe

MM. Laplace Émile, à compter du 11 décembre 1943 ;

Ariabosse Edouard, à compter du 26 décembre 1943.

Contrôleur des installations électromécaniques de 1^{re} classe

M. Rimbaud Gabriel, à compter du 6 décembre 1943.

Contrôleur des installations électromécaniques de 2^e classe

M. Piallat Louis, à compter du 21 décembre 1943.

Surveillante de 3^e classe

M^{me} Barrau Joséphine, à compter du 6 novembre 1943.

Surveillante de classe personnelle

M^{me} Tarrieu Henriette, à compter du 1^{er} décembre 1943.

Receveur de 4^e classe (2^e échelon)

M. Lafontan Pierre, à compter du 1^{er} décembre 1943.

Receveur de 6^e classe (2^e échelon)

M. Vitalis Gustave, à compter du 6 novembre 1943.

Contrôleur adjoint

M. Niot Paul, à compter du 11 novembre 1943.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. Gendreau Gilbert et Uthéa Jean, à compter du 11 octobre 1943 ;

Labau Clovis, à compter du 1^{er} novembre 1943 ;

Bourdet Jean, à compter du 6 novembre 1943 ;

Jacques Gustave, à compter du 11 novembre 1943 ;

Doloci Mahy, à compter du 1^{er} décembre 1943 ;

Roman Alfred, à compter du 6 décembre 1943 ;

Luisney André et Savel Edouard, à compter du 16 décembre 1943.

Commis principal de 2^e classe

MM. Roux Hervé, à compter du 11 novembre 1943 ;

Bidier Paul, à compter du 16 novembre 1943 ;

Vincent André, à compter du 6 décembre 1943 ;

Barnoud-Chapelier Jean, à compter du 11 décembre 1943 ;

Prissé Louis et Léandri Jean, à compter du 21 décembre 1943.

Commis principal de 3^e classe

MM. Aphezberro Joseph et Diron Lucien, à compter du 6 octobre 1943 ;

Duprat Gabriel et Beau Robert, à compter du 16 octobre 1943 ;

Laborde Alexis, à compter du 21 octobre 1943 ;

Vidal Lucien, à compter du 26 octobre 1943 ;

Calavresse Dominique et Masol Samuel, à compter du 1^{er} novembre 1943 ;

Cadillon Louis, à compter du 28 novembre 1943 ;

Daurès Jules, à compter du 6 décembre 1943 ;

Dalmas Jean, à compter du 21 décembre 1943 ;

Navarro André, à compter du 26 décembre 1943.

Commis principal de 4^e classe

MM. Bouchetel Antoine, à compter du 16 octobre 1943 ;

Commès Joseph, à compter du 11 décembre 1943.

Commis de 2^e classe

M. Cilamy Jean, à compter du 1^{er} novembre 1943.

Commis de 3^e classe

MM. Martinez François, à compter du 16 octobre 1943 ;

Dupont Jean, à compter du 11 novembre 1943.

Vérificateur principal des I.E.M. de 1^{re} classe

M. Cauro Antoine, à compter du 6 novembre 1943.

Vérificateur principal des I.E.M. de 2^e classe

M. Bonnet Joseph, à compter du 1^{er} novembre 1943.

Vérificateur principal des I.E.M. de 4^e classe

MM. Coste Edouard, à compter du 11 octobre 1943 ;

Fren Armard, à compter du 16 novembre 1943.

Dame-commis de 3^e classe

M^{me} Cassac Elise, à compter du 16 octobre 1943.

Dame-commis adjointe de 3^e classe

M^{me} Filippi Marie, à compter du 16 octobre 1943 ;

M^{me} Dezer Lucie, à compter du 1^{er} décembre 1943.

Dame-commis adjointe de 3^e classe

M^{me} Bongues Amédée, à compter du 1^{er} octobre 1943 ;

Seizilles de Mazancourt Eléonore, à compter du 1^{er} novembre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 21 octobre 1943, sont réintégré les manipulant de 10^e classe stagiaires, en disponibilité pour stage dans les chantiers de jeunesse, désignés ci-après :

MM. Pastor Gabriel, à compter du 1^{er} octobre 1943 ;

Ségura Gilbert, à compter du 2 octobre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 23 octobre 1943, M^{me} Korchia Goumara, dame-commis adjointe de 3^e classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} octobre 1943.

M^{me} Pilleboue, née Manganelli Antoinette, dame employée de 9^e classe stagiaire, est placée dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} octobre 1943.



DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 22 novembre 1943, M^{me} Maraval Suzanne, dactylographe de 1^{re} classe, est rétrogradée et reclassée dactylographe de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1943, sans ancienneté.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 9 octobre 1943, M^{me} Couleux, née Chauveaux Marie-Madeleine, est nommée répétitrice surveillante de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 1 an, 4 mois, 26 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 octobre 1943, M. Keime Paul est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 1 an, 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 octobre 1943, M. Sailland Jacques, répétiteur chargé de classe de 5^e classe, est reclassé au 1^{er} octobre 1939 répétiteur chargé de classe de 6^e classe, avec 18 mois d'ancienneté (bonification pour service militaire : 1 an, 6 mois), et promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 13 octobre 1943, M. Hajji Abderrahman, mouderrès de 6^e classe, est reclassé au 1^{er} janvier 1943 mouderrès de 3^e classe, avec 1 an, 8 mois, 26 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 11 ans, 2 mois, 26 jours).

Par arrêtés directoriaux des 20 et 21 octobre 1943, M^{me} Hugon, née Crétin Gisele, répétitrice surveillante de 3^e classe, est reclassée au 1^{er} janvier 1943 répétitrice surveillante de 2^e classe, avec 1 an, 1 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 2 mois).

Elle est nommée surveillante générale de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 3 ans, 7 mois, 8 jours d'ancienneté à cette date.

Par arrêté directorial du 28 octobre 1943, M. Mourrot Roland, répétiteur surveillant de 5^e classe, est reclassé au 1^{er} janvier 1943 répétiteur surveillant de 4^e classe, avec 2 ans, 6 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 6 ans).

Par arrêté directorial du 3 novembre 1943, M. Barrau Yves est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1943, M. Metzger Godefroy, répétiteur surveillant de 5^e classe, est reclassé répétiteur surveillant de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943, avec 2 ans d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 7 ans).

Par arrêté directorial du 3 novembre 1943, M. Henry Robert, répétiteur de 6^e classe, est reclassé au 1^{er} janvier 1943 répétiteur surveillant de 5^e classe, avec 2 ans d'ancienneté de classe (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 9 mois).

Par arrêté directorial du 5 novembre 1943, M^{me} Steinschneider, née Baaz Gergette, répétitrice surveillante de 6^e classe, est reclassée répétitrice surveillante de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943, avec 6 mois, 7 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1943, M^{me} Bousser, née Rivals Alice, répétitrice surveillante de 4^e classe, est reclassée au 1^{er} janvier 1943 répétitrice surveillante de 3^e classe, avec 3 ans, 1 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 10 mois, 15 jours).

Par arrêté directorial du 8 novembre 1943, M^{me} Casanova, née Lanfranchi Julie, répétitrice surveillante de 6^e classe, est reclassée au 1^{er} janvier 1943, répétitrice surveillante de 5^e classe, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 6 mois).

Par arrêté directorial du 10 novembre 1943, M^{me} Martin, née Maure Suzanne, professeur chargé de cours de 5^e classe, est reclassée :

Professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941, avec 3 ans d'ancienneté ;

Professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.
(Bonification pour services auxiliaires : 6 mois.)

Par arrêté directorial du 10 novembre 1943, M^{me} Mazel Andrée, répétitrice chargée de classe de 6^e classe, est reclassée répétitrice chargée de classe de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943, avec 2 ans, 8 mois, 13 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 2 ans, 13 jours).

Par arrêté directorial du 12 novembre 1943, M. El Ghazi ou Omar, instituteur adjoint indigène de 5^e classe, est reclassé au 1^{er} janvier 1943 instituteur adjoint indigène de 5^e classe, avec 2 ans, 6 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 9 mois).

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 10 juillet 1943, Seddik Ben Mohamed, maître infirmier de 3^e classe, est licencié de son emploi pour incapacité physique à compter du 1^{er} août 1943.

Par arrêté directorial du 12 août 1943, M^{me} Baudrand Gilberte, infirmière de 4^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1943, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 18 octobre 1943, Mohamed ou Ahmed, infirmier de 3^e classe, est licencié de son emploi pour incapacité physique à compter du 1^{er} décembre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 4 novembre 1943, sont nommées infirmières de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943 :

M^{me} Fleury Denise, élève infirmière ;
Deauchet-Filleau Anne-Marie, élève infirmière ;
Longin Marie-Antoinette, élève infirmière.

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du 16 novembre 1943, M. Coutrès Marcel, démissionnaire d'office, est réintégré dans ses fonctions de commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1943, avec traitement du 1^{er} octobre 1943.

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 4 novembre 1943, les pensions suivantes sont concédées aux agents désignés ci-après :

NOM ET PRENOMS	MONTANT		CHARGES de famille	EFFET
	Base	Complémentaire		
	Francs	Francs		
M ^{me} Barbier, née Renbel Germaine, dactylographe	8.728	2.937		1 ^{er} janvier 1943
Part du Maroc : 7.731 francs.				
Part de la Tunisie : 997 francs.				
M ^{me} Ghio Anne-Marie, veuve de Mühl, ex-sous-chef de bureau	5.927	2.252	2 enfants	9 août 1943
Abad Khedidja, veuve Benslimane Mohamed, ex-inspecteur de police	1.178			3 juin 1943
Orphelins (deux) de feu Benslimane Mohamed, ex-inspecteur de police	6.000			3 juin 1943
M. Chazottes Maurice-Eugène, secrétaire-greffier adjoint	15.543	5.798		1 ^{er} avril 1943
Part du Maroc : 13.373 francs.				
Part de l'Algérie : 2.170 francs.				
M ^{me} Feuillerat Joséphine, veuve de Calvat Louis, ex-topographe	13.090	4.974		4 août 1943
Orphelins (3) de feu Calvat Louis, ex-topographe	7.851	2.984		4 août 1943
Orphelins (2) de M ^{me} Carles, née Grobbon Germaine-Anna, ex-dame employée des P.T.T.	4.576	1.738		4 avril 1943
MM. Dahan Simon, secrétaire-greffier adjoint	17.582	6.673	3 ^e enfant	1 ^{er} juin 1942
Desmottes Paul-Calisto-Emile-Dominique, contrôleur civil de 1 ^{re} classe	53.054	20.160		1 ^{er} avril 1943
M ^{me} Chevigny Pierrette-Marie, veuve de Dupuy Auguste, retraité des travaux publics	12.000			11 juin 1942
Part du Maroc : 4.144 francs.				
Part de la métropole : 3.937 francs.				
Part de l'Algérie : 3.919 francs.				
Alemamy Marie, veuve de Fahby Antoine, ex-inspecteur de police	62			3 juillet 1949
Orphelins (2) de Fahby Antoine, ex-inspecteur de police	24			3 juillet 1943
Capy Thérèse-Marie, veuve de Féraud Jacques, contrôleur principal des impôts en retraite	17.635	6.598		4 août 1943
MM. Gros Jean-Claude, préposé-chef des douanes	7.348	2.792	4 ^e et 5 ^e enfants	1 ^{er} juin 1943
Majoration pour enfants	731	279		
Jarréud Léonard-Louis, inspecteur principal d'architecture	19.950	7.581		1 ^{er} août 1943
func Georges-Victor, commis principal du Trésor	10.915	4.147		1 ^{er} novembre 1943
Koubi Nessim-Simon, commis principal à la conservation foncière	14.400	5.472	3 ^e enfant	1 ^{er} mars 1943
Lantheaume Louis, brigadier principal de police	15.040	4.084		1 ^{er} août 1943
M ^{me} Marc Cécile, dactylographe à la cour d'appel	10.333			1 ^{er} septembre 1942
Part du Maroc : 8.270 francs.				
Part de la Tunisie : 2.063 francs.				
M ^{me} Casile Antoinette, veuve de Pejouan Louis, ex-contrôleur principal des douanes	10.590	4.024		9 juin 1943
Orphelins (3) de Pejouan Louis, ex-contrôleur principal des douanes	6.354	2.414		9 juin 1943
Le Leu Elisa-Louise-Marie, veuve de Prioul Francis-Joseph, ex-infirmier spécialiste	4.019	1.538		16 juillet 1943
MM. Pulicani Augustin, brigadier de police	14.400	4.499	2 ^e enfant	1 ^{er} août 1943
Pileyre Louis, secrétaire-greffier adjoint	10.933	4.154		1 ^{er} septembre 1943
M ^{me} veuve Pellé, née Cloarec Marie-Antoinette, dactylographe de 2 ^e classe	7.991	2.182		1 ^{er} septembre 1943
MM. Rimet Roger-Armand, gardien de la paix	12.591	3.936		1 ^{er} septembre 1943
Rovira Raymond, contrôleur adjoint des P.T.T.	17.212	6.540		1 ^{er} septembre 1943
Majoration pour enfants	2.581	980		1 ^{er} septembre 1943
Santoni Antoine-Jean-Baptiste, facteur	9.213			1 ^{er} juin 1943
Sliman ben Meghar, facteur indigène	6.063			1 ^{er} avril 1943

Par arrêté viziriel du 4 novembre 1943, la pension concédée à M. Grigner Jacob-Jules, ex-inspecteur principal des domaines, est révisée sur les bases suivantes à compter du 1^{er} janvier 1941 :

Montant principal : 30.700 francs.

Une pension complémentaire annuelle de 13.946 francs est concédée en faveur de l'intéressé, avec effet du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté viziriel du 4 novembre 1943, la pension concédée à M. Paquette Emile, ex-économe du service pénitentiaire, est révisée sur les bases suivantes à compter du 1^{er} avril 1942 :

Montant principal : 16.572 francs ;

Montant complémentaire : 6.297 francs.

Par arrêté viziriel du 13 novembre 1943, la pension concédée à M. Aigueperse Gaston, ex-maître de travaux manuels, est révisée sur les bases suivantes à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Montant principal : 4.894 francs ;

Montant complémentaire : 1.859 francs.

Concession de pension à un militaire de la garde chérifienne.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 4 novembre 1943, une pension viagère annuelle de trois mille neuf cent cinquante francs (3.950 fr.) est concédée, avec effet du 1^{er} novembre 1943, au mokadem Ahmed ben Eubark, n° matricule 769, de la garde de S. M. le Sultan.

Honorariat

Par arrêté résidentiel du 10 novembre 1943, l'honorariat est conféré à M. Simon Eugène, sous-directeur en retraite des services publics chérifiens, ancien chef du service de la police chérifienne.

PARTIE NON OFFICIELLE

COUR D'APPEL DE RABAT

Statistique des arrêts de révision rendus à raison d'actes accomplis pour la cause de la libération de la France (1).

NOMS ET PRENOMS des bénéficiaires de la révision	JURIDICTION QUI AVAIT PRONONCÉ LA CONDAMNATION ET DATE DE CETTE CONDAMNATION (2)	DATE DE L'ARRÊT de révision
A. — Actes de nature à faciliter des prises de service ou tentatives de prise de service dans les armées françaises ou alliées.		
Abdellah ben Abdesslem	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Aillaud Lucien	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Alesch Jean-Pierre	T.M.P. de Casablanca du 6 octobre 1941.	4 octobre 1943.
Allo Lucien	Tribunal maritime de Casablanca du 9 mai 1941.	4 octobre 1943.
Anisiewicz Antoine	Cour d'appel de Rabat du 13 août 1942.	25 octobre 1943.
Antonini Henri	T.M.P. de Casablanca du 8 janvier 1942.	18 octobre 1943.
Anziani Antoine	T.M.P. de Meknès du 12 novembre 1941.	27 septembre 1943.
Aribaud Paul	T.M.P. de Casablanca du 1 ^{er} août 1941.	6 septembre 1943.
Aubert André	T.M.P. de Meknès du 12 février 1941.	11 octobre 1943.
Audier René	Tribunal maritime de Casablanca du 9 mai 1941.	4 octobre 1943.
Avellaneda André	T.M.P. de Casablanca du 25 avril 1941.	4 octobre 1943.
Baclet Raymond	T.M.P. de Casablanca du 4 octobre 1941.	11 octobre 1943.
Balluais Elvire	Tribunal de première instance de Casablanca du 9 décembre 1941.	11 octobre 1943.
Barrey Jean-Sylvain	T.M.P. de Meknès du 18 septembre 1941.	25 octobre 1943.
Bastary Jean	T.M.P. de Casablanca du 1 ^{er} septembre 1942.	11 octobre 1943.
Bauer Léopold	T.M.P. de Casablanca du 31 juillet 1942.	6 septembre 1943.
Beaumont Jules	T.M.P. de Casablanca du 5 décembre 1941.	11 octobre 1943.
Bedel Paul	T.M.P. de Casablanca du 19 juin 1942.	8 novembre 1943.
Bellanoix Georges	T.M.P. de Casablanca du 30 juin 1942.	6 septembre 1943.
Bertin Roland	T.M.P. de Casablanca du 21 juillet 1941.	11 octobre 1943.
Bertolini Pierre	T.M.P. de Casablanca du 25 avril 1941.	4 octobre 1943.
Biau Arthur	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Birkenmayer Alfred	T.M.P. de Casablanca du 3 mars 1942.	25 octobre 1943.
Bodin René	T.M.P. de Casablanca du 11 septembre 1942.	6 septembre 1943.
Gonnet Ernest	T.M.P. de Casablanca du 10 février 1942.	25 octobre 1943.
Boon Zenon	T.M.P. de Casablanca du 11 septembre 1942.	4 octobre 1943.
Borde René	T.M.P. de Casablanca du 1 ^{er} septembre 1942.	11 octobre 1943.
Bosse Jean	T.M.P. de Meknès du 18 septembre 1941.	25 octobre 1943.
Boube Henri	T.M.P. de Casablanca du 6 août 1941.	4 octobre 1943.
Bourgaisse Louise	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Bournoville Georges	T.M.P. de Casablanca du 4 octobre 1941.	11 octobre 1943.
Bouvier Léon	Tribunal maritime de Casablanca du 5 septembre 1941.	27 septembre 1943.
Bouvier Emile	T.M.P. de Casablanca du 17 février 1942.	25 octobre 1943.
Brabon John	T.M.P. de Meknès du 16 avril 1942.	27 septembre 1943.
Brouiller Jacques	T.M.P. de Casablanca du 16 avril 1942.	27 septembre 1943.
Browacys Désiré	T.M.P. de Meknès du 22 août 1941.	11 octobre 1943.
Brun Michel	T.M.P. de Meknès du 16 juillet 1941.	18 octobre 1943.
Brunschwig Michel	T.M.P. de Casablanca du 6 août 1941.	4 octobre 1943.
Budts Hubert	T.M.P. de Casablanca du 1 ^{er} septembre 1942.	11 octobre 1943.
Bureau Jacqueline, dite « Claude-Alain »	T.M.P. de Meknès du 22 août 1941.	11 octobre 1943.
Burger Eugène	T.M.P. de Casablanca du 20 septembre 1941.	4 octobre 1943.
Cadol Jean-Louis	T.M.P. de Casablanca du 30 mai 1941.	4 octobre 1943.
Calthorpe Francis	T.M.P. de Meknès du 31 juillet 1941.	18 octobre 1943.
Cane Gabriel	T.M.P. de Casablanca du 17 février 1942.	6 septembre 1943.
Carro Roger	T.M.P. de Casablanca du 1 ^{er} août 1942.	6 septembre 1943.
Cavalini Antoine	T.M.P. de Meknès du 18 septembre 1941.	25 octobre 1943.
Caya Louis-Alias-Lamri	T.M.P. de Meknès du 16 avril 1942.	25 octobre 1943.
Veuve César Henriette, née Jennequin	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Ceullar Antoine	T.M.P. de Casablanca du 12 mai 1942.	30 août 1943.
Chappert Jean	T.M.P. de Meknès du 12 février 1941.	18 octobre 1943.
Chaudin Pierre	T.M.P. de Casablanca du 30 janvier 1942.	18 octobre 1943.
Chaumette Jean	T.M.P. de Meknès du 23 avril 1942.	25 octobre 1943.
Chenut Robert	T.M.P. de Meknès du 16 juillet 1942.	18 octobre 1943.
Command François	T.M.P. de Casablanca du 12 janvier 1942.	6 septembre 1943.
Comte André	Tribunal de paix de Fès du 29 décembre 1942.	16 août 1943.
Coustère Jean	T.M.P. de Meknès du 23 avril 1942.	25 octobre 1943.
Contignou Pierre	T.M.P. de Casablanca du 31 juillet 1942.	6 septembre 1943.

(1) Les arrêts de révision comportent, le cas échéant, la restitution des biens à ceux contre lesquels la confiscation avait été prononcée et le remboursement des amendes et frais acquittés.

(2) « T.M.P. », lire : tribunal militaire permanent.

NOMS ET PRÉNOMS des bénéficiaires de la révision	JURIDICTION QUI AVAIT PRONONCÉ LA CONDAMNATION ET DATE DE CETTE CONDAMNATION (2)	DATE DE L'ARRÊT de révision
Courtin Marcel	T.M.P. de Meknès du 16 juillet 1942.	18 octobre 1943.
Cukier Joseph	T.M.P. de Casablanca du 28 mars 1941.	30 août 1943.
Cykowski Maryla, née Weiss	T.M.P. de Casablanca du 14 février 1941.	4 octobre 1943.
Dabos Jean	T.M.P. de Meknès du 12 février 1941.	11 octobre 1943.
Daffos Rolland	T.M.P. de Casablanca du 6 août 1941.	4 octobre 1943.
Delhay Raymond	T.M.P. de Casablanca du 28 juillet 1942.	25 octobre 1943.
Delille Gabriel	T.M.P. de Casablanca du 8 août 1941.	11 octobre 1943.
Denis Albert	T.M.P. de Casablanca du 18 novembre 1941.	13 septembre 1943.
Desbos Guy	T.M.P. de Casablanca du 18 novembre 1941.	13 septembre 1943.
Deshayes Jacques	T.M.P. de Casablanca du 8 août 1941.	4 octobre 1943.
Descarpenteries Jean	T.M.P. de Casablanca du 8 mars 1941.	30 août 1943.
Desneux Henri	T.M.P. de Casablanca du 3 octobre 1941.	6 septembre 1943.
Dessa Pierre	T.M.P. de Meknès du 17 septembre 1941.	18 octobre 1943.
Dherbomez Daniel	T.M.P. de Casablanca du 20 février 1942.	6 septembre 1943.
Diet Arsène	T.M.P. de Casablanca du 18 avril 1942.	27 septembre 1943.
Duguet Charles	T.M.P. de Casablanca du 19 février 1943.	18 octobre 1943.
Dormard Albert	T.M.P. de Casablanca du 1 ^{er} septembre 1942.	11 octobre 1943.
Dupont Jean	T.M.P. de Casablanca du 1 ^{er} août 1941.	11 octobre 1943.
Elie Camille	T.M.P. de Casablanca du 25 juillet 1941.	27 septembre 1943.
Eveillard Jean-Marie	Tribunal maritime de Casablanca du 25 juillet 1941.	27 septembre 1943.
Even Edouard	T.M.P. de Casablanca du 24 avril 1942.	30 août 1943.
Fage Roger	T.M.P. de Casablanca du 22 septembre 1941.	11 octobre 1943.
Fouet Pierre	T.M.P. de Meknès du 30 juillet 1941.	11 octobre 1943.
Fourcade Gaston	T.M.P. de Casablanca du 18 avril 1942.	13 septembre 1943.
Fromager Marcel	T.M.P. de Casablanca du 21 juillet 1942.	11 octobre 1943.
Frugier Jean-Louis	T.M.P. de Casablanca du 17 février 1942.	6 septembre 1943.
Galles Claude	T.M.P. de Casablanca du 24 avril 1942.	27 septembre 1943.
Galichet René	T.M.P. de Casablanca du 8 mars 1941.	30 août 1943.
Galimont Roger	T.M.P. de Meknès du 17 septembre 1941.	11 octobre 1943.
Gambe Jean	T.M.P. de Casablanca du 28 novembre 1941.	6 septembre 1943.
Gardette Maurice	T.M.P. de Casablanca du 5 janvier 1943.	11 octobre 1943.
Gasse Pierre	T.M.P. de Casablanca du 3 janvier 1942.	13 octobre 1943.
Gaston Jacques	T.M.P. de Casablanca du 7 novembre 1941.	11 octobre 1943.
Gaves Maurice	T.M.P. de Meknès du 8 avril 1943.	13 octobre 1943.
Gemeslay Roger	Tribunal maritime de Casablanca du 28 novembre 1941.	4 octobre 1943.
Gervais Michel	T.M.P. de Casablanca du 3 janvier 1942.	18 octobre 1943.
Ghigliotti Charles	T.M.P. de Meknès du 4 décembre 1941.	25 octobre 1943.
Gilles Léon	T.M.P. de Casablanca du 16 août 1941.	6 août 1943.
Ginalski Ignace	T.M.P. de Casablanca du 25 avril 1941.	4 octobre 1943.
De la Grandière Roger	T.M.P. de Casablanca du 17 février 1942.	25 octobre 1943.
Grau René	T.M.P. de Casablanca du 24 octobre 1941.	27 septembre 1943.
Guedj Félix	T.M.P. de Casablanca du 20 septembre 1941.	16 août 1943.
Guénault René	Tribunal maritime de Casablanca du 7 novembre 1941.	11 octobre 1943.
Guérin René	T.M.P. de Casablanca du 30 janvier 1942.	18 octobre 1943.
Guyon Pierre	T.M.P. de Casablanca du 23 septembre 1941.	11 octobre 1943.
Hamou Mardoché	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Haudry de Soncy	T.M.P. de Meknès du 17 septembre 1941.	11 octobre 1943.
Hanet Jean	T.M.P. de Casablanca du 26 novembre 1940.	8 novembre 1943.
Heiss Charles	T.M.P. de Casablanca du 23 décembre 1942.	18 octobre 1943.
Holbé Henri	T.M.P. de Casablanca du 30 juin 1942.	6 septembre 1943.
Ilirigoyen François	T.M.P. de Casablanca du 5 mai 1942.	4 octobre 1943.
Husquin Marcel	Tribunal maritime de Casablanca du 6 février 1942.	11 octobre 1943.
Joyaux Alexandre	T.M.P. de Meknès du 12 février 1941.	11 octobre 1943.
July Etienne-Louis	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Keller ou Chapert René	T.M.P. de Meknès du 17 septembre 1941.	18 octobre 1943.
Kemp Albert	T.M.P. de Meknès du 18 septembre 1941.	25 octobre 1943.
Kerling Yves	T.M.P. de Casablanca du 31 juillet 1942.	30 août 1943.
Kessler André	T.M.P. de Casablanca du 31 juillet 1942.	6 septembre 1943.
Koput François	T.M.P. de Meknès du 12 février 1941.	18 octobre 1943.
Lacour Emile	T.M.P. de Casablanca du 24 avril 1942.	29 septembre 1943.
Lacroix Pierre	T.M.P. de Meknès du 17 septembre 1941.	18 octobre 1943.
Lahon Georges	T.M.P. de Meknès du 22 août 1941.	11 octobre 1943.
Lambon Louis	T.M.P. de Meknès du 30 juillet 1941.	18 octobre 1943.
Lambermont Paul	T.M.P. de Casablanca du 13 novembre 1941.	13 septembre 1943.
Lamotte Eugène	T.M.P. de Casablanca du 4 octobre 1941.	11 octobre 1943.
Lanter Joseph	T.M.P. de Casablanca du 7 novembre 1941.	11 octobre 1943.
Larregny Jean	T.M.P. de Meknès du 16 juillet 1942.	18 octobre 1943.
Laux Pierre	T.M.P. de Casablanca du 1 ^{er} septembre 1942.	11 octobre 1943.
Lazar Armand	T.M.P. de Meknès du 12 février 1941.	4 octobre 1943.
Lebey Emile	T.M.P. de Meknès du 23 avril 1942.	25 octobre 1943.

NOMS ET PRÉNOMS des bénéficiaires de la révision	JURIDICTION QUI AVAIT PRONONCÉ LA CONDAMNATION ET DATE DE CETTE CONDAMNATION (2)	DATE DE L'ARRÊT de révision
Le Bihan Charles	T.M.P. de Casablanca du 18 novembre 1941.	13 septembre 1943.
Lebrette Emile	T.M.P. de Casablanca du 6 août 1941.	4 octobre 1943.
Lebrun Roger	T.M.P. de Casablanca du 24 avril 1942.	27 septembre 1943.
Leclerc Louis-Emile	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Lecomte Paul	T.M.P. de Casablanca du 12 juin 1942.	30 août 1943.
Lenoir Guy	T.M.P. de Casablanca du 30 janvier 1942.	18 octobre 1943.
Lepoittevin Arsène	Tribunal maritime de Casablanca du 14 novembre 1941.	4 octobre 1943.
Le Roux Georges	Tribunal maritime de Casablanca du 5 septembre 1941.	27 septembre 1943.
Lévy Robert	T.M.P. de Casablanca du 30 mai 1941.	4 octobre 1943.
Liégeois Guy	T.M.P. de Casablanca du 23 décembre 1941.	11 octobre 1943.
Lypfont Léon	T.M.P. de Casablanca du 12 août 1941.	11 octobre 1943.
Maitre Joseph	T.M.P. de Casablanca du 6 août 1941.	4 octobre 1943.
Mallet Robert	T.M.P. de Casablanca du 3 octobre 1941.	6 septembre 1943.
Marais Maurice	T.M.P. de Casablanca du 16 août 1941.	6 septembre 1943.
Marchal Marc	T.M.P. de Casablanca du 10 février 1942.	25 octobre 1943.
Marche Robert	T.M.P. de Casablanca du 21 avril 1942.	18 octobre 1943.
Martinez Raymond	Tribunal maritime de Casablanca du 29 mai 1942.	11 octobre 1943.
Maurice Félix	T.M.P. de Casablanca du 30 juin 1942.	6 septembre 1943.
Médina Gilbert	T.M.P. de Meknès du 23 avril 1941.	11 octobre 1943.
Mérentier Victor	T.M.P. de Meknès du 30 juillet 1941.	13 octobre 1943.
Meunier René	T.M.P. de Casablanca du 21 juillet 1941.	11 octobre 1943.
Mezan Hemir	T.M.P. de Casablanca du 30 juin 1942.	25 octobre 1943.
Millet André	T.M.P. de Casablanca du 30 juin 1942.	25 octobre 1943.
Morana Sauveur	Tribunal de paix de Fès du 29 décembre 1942.	16 août 1943.
Morelli Albert	T.M.P. de Casablanca du 6 août 1941.	4 octobre 1943.
Moreau Maurice	T.M.P. de Casablanca du 31 juillet 1942.	6 septembre 1943.
Morisson Gilbert	T.M.P. de Meknès du 4 décembre 1941.	25 octobre 1943.
Mohamed ben Ahmed ben Tahar ..	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Moulay Ali ben Moulay	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Mounier Roger	Tribunal maritime de Casablanca du 25 juillet 1941.	25 octobre 1943.
Mourrier Jacques	T.M.P. de Meknès du 29 octobre 1941.	11 octobre 1943.
Mouttet Jacques	T.M.P. de Meknès du 23 avril 1941.	11 octobre 1943.
Némès Etienne	T.M.P. de Casablanca du 18 avril 1942.	27 septembre 1943.
Noël Lucien, alias Schmidt	T.M.P. de Casablanca du 18 juillet 1941.	18 octobre 1943.
Néraud Christian	T.M.P. de Meknès du 18 septembre 1941.	25 octobre 1943.
Paluat Honoré	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Paolantonacci Anna-Félix	T.M.P. de Casablanca du 18 novembre 1941.	13 septembre 1943.
Parson Léon	Tribunal de paix de Port-Lyautey du 18 août 1941.	25 octobre 1943.
Pascouet Maurice-Hippolyte	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Pascouet Maurice-Emile	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Patureau Maurice	T.M.P. de Meknès du 17 septembre 1941.	18 octobre 1943.
Pclét du Planit	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Péreaux Bernard	T.M.P. de Meknès du 4 décembre 1941.	25 octobre 1943.
Pérez Lucien	Tribunal maritime de Casablanca du 26 septembre 1941.	4 octobre 1943.
Pernoud Georges	T.M.P. de Meknès du 17 septembre 1941.	11 octobre 1943.
Perraton Henri	Tribunal maritime de Casablanca du 25 juillet 1941.	25 octobre 1943.
Picquart Marie	T.M.P. de Casablanca du 3 janvier 1942.	18 octobre 1943.
Pougin de la Maisonneuve	T.M.P. de Casablanca du 30 juin 1942.	25 octobre 1943.
Quesnel Guillaume	T.M.P. de Casablanca du 30 juin 1942.	25 octobre 1943.
Rechain Marc	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Rey Jean	T.M.P. de Casablanca du 6 août 1941.	4 octobre 1943.
Riquet Eugène	T.M.P. de Casablanca du 18 novembre 1941.	13 septembre 1943.
Robert Guy	T.M.P. de Meknès du 12 février 1941.	18 octobre 1943.
Rocacher Georges	T.M.P. de Casablanca du 23 décembre 1941.	11 octobre 1943.
Roos François	T.M.P. de Casablanca du 6 août 1943.	4 octobre 1943.
Rossi Jean	T.M.P. de Casablanca du 21 avril 1942.	18 octobre 1943.
Rossi Louis-Angé	T.M.P. de Casablanca du 30 mai 1941.	4 octobre 1943.
Roux Georges	T.M.P. de Casablanca du 5 septembre 1941.	27 septembre 1943.
Royen Julien	T.M.P. de Meknès du 5 décembre 1941.	11 octobre 1943.
Salmon René	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Servières Marcel	T.M.P. de Casablanca du 30 janvier 1942.	18 octobre 1943.
Smeesters Sylvain	T.M.P. de Meknès du 5 décembre 1941.	11 octobre 1943.
Stolz Stéphane	T.M.P. de Meknès du 29 octobre 1941.	11 août 1943.
Sibrec David	T.M.P. de Meknès du 15 avril 1942.	27 septembre 1943.
Talour Ernest	T.M.P. de Casablanca du 5 décembre 1941.	11 octobre 1943.
Thouret Jean	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Ya Mami ben Ahmed	T.M.P. de Meknès du 17 septembre 1941.	11 octobre 1943.
Varée René	T.M.P. de Casablanca du 16 septembre 1941.	25 octobre 1943.
Villette Ernest	T.M.P. de Casablanca du 18 novembre 1941.	13 septembre 1943.
Wilson Leslie	Cour d'appel de Rabat du 18 août 1942.	16 août 1943.
Wittmer Paul	T.M.P. de Meknès du 4 décembre 1941.	25 octobre 1943.
Zannerecher Camille	T.M.P. de Casablanca du 5 décembre 1941.	11 octobre 1943.

NOMS ET PRÉNOMS des bénéficiaires de la révision	JURIDICTION QUI AVAIT PRONONCÉ LA CONDAMNATION ET DATE DE CETTE CONDAMNATION (2)	DATE DE L'ARRÊT de révision
B. — Services rendus à la résistance française ou aux puissances alliées.		
Arnaud Léon	T.M.P. de Casablanca du 9 mai 1941.	4 octobre 1943.
Aniel Antonio	T.M.P. de Meknès du 12 mars 1943.	25 octobre 1943.
Docteur Ayache Moïse	T.M.P. de Meknès du 15 octobre 1941.	4 octobre 1943.
Bernard Aurore, née Caussesque	Tribunal correctionnel de Marrakech du 3 novembre 1941.	8 novembre 1943.
Bidault André	Tribunal correctionnel de Casablanca du 23 octobre 1942.	15 novembre 1943.
Bole Robert	Tribunal correctionnel de Rabat.	8 novembre 1943.
Docteur Bousquet Jean	T.M.P. de Casablanca du 27 mai 1942.	6 septembre 1943.
Bouvet René	T.M.P. de Casablanca du 23 décembre 1941.	25 octobre 1943.
Bras Joseph	T.M.P. de Meknès du 23 juin 1941.	13 septembre 1943.
Brunet Alice, née Girard	Tribunal correctionnel de Casablanca du 6 février 1942.	30 août 1943.
Canot Pierre	T.M.P. de Casablanca du 14 décembre 1940.	11 octobre 1943.
Canot Jeanne	T.M.P. de Casablanca du 14 décembre 1940.	11 octobre 1943.
Carli Joseph	Cour d'appel de Rabat du 10 novembre 1941.	15 novembre 1943.
Chalançon Roger	T.M.P. de Casablanca du 28 juin 1941.	11 octobre 1943.
Cellard André	T.M.P. de Casablanca du 14 décembre 1940.	11 octobre 1943.
Chiarisoli Paul	T.M.P. de Casablanca du 7 février 1941.	8 novembre 1943.
Chocq Raymond	Tribunal de paix de Port-Lyautey du 21 mai 1942.	8 novembre 1943.
Cohen Joseph	T.M.P. de Casablanca du 6 février 1942.	8 novembre 1943.
Coll Guy	T.M.P. de Casablanca du 28 juin 1941.	11 octobre 1943.
Coubret Antoine	Tribunal correctionnel de Marrakech du 3 décembre 1941.	8 novembre 1943.
Coufourier Edmond	T.M.P. de Casablanca du 6 février 1942.	8 novembre 1943.
Crussard Marguerite, née Neveu	Tribunal de première instance de Casablanca du 15 mai 1942.	18 octobre 1943.
Dahan Abner	T.M.P. de Meknès du 12 décembre 1942.	4 octobre 1943.
Damen Joseph	T.M.P. de Meknès du 12 mars 1941.	4 octobre 1943.
Dardonville Raoul	T.M.P. de Casablanca du 28 juin 1941.	11 octobre 1943.
Délépine Louise	T.M.P. de Meknès du 11 février 1942.	4 octobre 1943.
Desmarres Aimé	T.M.P. de Meknès du 8 octobre 1941.	8 novembre 1943.
D'Hermey Marc	T.M.P. de Casablanca du 14 décembre 1940.	30 août 1943.
Duguen Roland	T.M.P. de Casablanca du 28 juin 1941.	11 octobre 1943.
Duran Alfonso	T.M.P. de Meknès du 12 mars 1943.	18 octobre 1943.
Escudero Sauveur	Tribunal correctionnel de Casablanca du 26 février 1943.	15 novembre 1943.
Fernando Clotaire	T.M.P. de Clermont-Ferrand du 27 février 1942.	4 octobre 1943.
Foucault Emilien	Tribunal de première instance de Casablanca du 12 mars 1943.	18 octobre 1943.
Gabert Joseph	T.M.P. de Clermont-Ferrand du 27 février 1942.	4 octobre 1943.
Gabrielli Pierre	T.M.P. de Casablanca du 28 octobre 1941.	16 août 1943.
Grabli Maklout	Cour d'appel de Rabat du 7 juillet 1941.	13 septembre 1943.
Henry Fernand	Tribunal correctionnel de Casablanca du 22 mai 1942.	30 août 1943.
Hervé Maurice	T.M.P. de Casablanca du 17 avril 1942.	8 novembre 1943.
Huby Georges	Tribunal correctionnel de Casablanca du 9 janvier 1942.	30 août 1943.
Jacquemin Auguste	T.M.P. de Meknès du 14 janvier 1942.	18 octobre 1943.
Lafuge Antoinette, née Chastanet	Tribunal correctionnel de Casablanca du 13 avril 1943.	8 novembre 1943.
Landesque Gilbert	T.M.P. de Casablanca du 1 ^{er} juillet 1943.	11 octobre 1943.
Le Baron Roger	Tribunal de première instance de Casablanca du 13 mars 1943.	18 octobre 1943.
Le Dour Jean	T.M.P. de Casablanca du 22 novembre 1941.	15 novembre 1943.
Le Hir Gaston	T.M.P. de Casablanca du 17 février 1942.	11 octobre 1943.
Le Joly Michel	T.M.P. de Meknès du 15 octobre 1941.	4 octobre 1943.
Léonard Georges	T.M.P. de Casablanca du 28 juin 1941.	11 octobre 1943.
Lérin Émile	T.M.P. de Casablanca du 14 janvier 1941.	8 novembre 1943.
Leschi Pierre-Baptiste	T.M.P. de Meknès du 17 septembre 1941.	13 septembre 1943.
Le Gueunec	Tribunal de paix d'Agadir du 13 août 1942.	30 août 1943.
Lévy Robert-Edouard	T.M.P. de Casablanca du 17 février 1941.	11 octobre 1943.
Lévy Salomon	Tribunal correctionnel de Casablanca du 31 octobre 1941.	15 novembre 1943.
Malbos Emile	Cour martiale de Gannat du 29 avril 1941.	25 octobre 1943.
Martin-Dupont	Tribunal de première instance de Rabat du 27 novembre 1942.	25 octobre 1943.
Montagnac Christiane	Tribunal de première instance de Rabat du 27 novembre 1942.	16 août 1943.
Moreau Narcisse	T.M.P. de Casablanca du 12 juillet 1941.	15 novembre 1943.
Mounié Félix	Tribunal de paix de Casablanca du 19 février 1943.	25 octobre 1943.
Ouedraogo Samandre	T.M.P. de Casablanca du 3 octobre 1941.	27 septembre 1943.
Pascon René	T.M.P. de Meknès du 23 juin 1941.	13 septembre 1943.
Pascon Paule, née Louis	T.M.P. de Meknès du 23 juin 1941.	13 septembre 1943.
Paya Joseph	T.M.P. de Meknès du 23 mai 1941.	15 novembre 1943.
Paya Joachim	T.M.P. de Meknès du 23 mai 1941.	15 novembre 1943.
Perez Charlotte, née Göller	T.M.P. de Meknès du 22 août 1941.	4 octobre 1943.
Pétroff Marcelle, née Parraud	Tribunal correctionnel de Casablanca du 17 octobre 1941.	30 août 1943.
Pobelle André	Tribunal de première instance de Casablanca du 3 juillet 1942.	25 octobre 1943.
Pons Jean	T.M.P. de Casablanca du 20 décembre 1940.	25 octobre 1943.
Poyatos Joseph	T.M.P. de Casablanca du 23 décembre 1941.	25 octobre 1943.
Raymond Paul	Cour d'appel de Rabat du 15 décembre 1941.	27 septembre 1943.
Rebreyend André	T.M.P. de Casablanca du 12 juillet 1941.	15 novembre 1943.

NOMS ET PRENOMS des bénéficiaires de la révision	JURIDICTION QUI AVAIT PRONONCE LA CONDAMNATION ET DATE DE CETTE CONDAMNATION (2)	DATE DE L'ARRÊT de révision
Rolland Eugène	T.M.P. de Casablanca du 13 novembre 1940.	13 septembre 1943.
Rullier Pierre	T.M.P. de Casablanca du 6 novembre 1942.	25 octobre 1943.
Sabiani Pierre	T.M.P. de Casablanca du 30 janvier 1942.	25 octobre 1943.
Salmon, née Charvet Andrée	Cour d'appel de Rabat du 11 mai 1942.	15 novembre 1943.
Santolalla Francisco	T.M.P. de Meknès du 7 janvier 1943.	15 novembre 1943.
Sapory Joseph	T.M.P. de Casablanca du 22 juillet 1941.	4 octobre 1943.
Sastre Ablardo	T.M.P. de Casablanca du 26 août 1941.	13 octobre 1943.
Savin Olga, née Dugas	T.M.P. de Meknès du 4 mars 1943.	27 septembre 1943.
Schonseck Albert	T.M.P. de Meknès du 26 novembre 1942.	4 octobre 1943.
Sole Jaime	T.M.P. de Meknès du 12 mars 1943.	25 octobre 1943.
Tabone Leonardo	T.M.P. de Meknès du 13 janvier 1942.	15 novembre 1943.
Veuve Taieb, née Djan	Cour d'appel de Rabat du 8 novembre 1942.	15 novembre 1943.
Tchernouski Alfred	Tribunal de Pau du 18 décembre 1940.	8 novembre 1943.
Thoyer Suzanne, née Michel	Tribunal correctionnel de Marrakech du 27 janvier 1943.	30 août 1943.
Thuillier Jean	Tribunal de première instance de Rabat du 27 novembre 1942.	16 août 1943.
Vannier Marcel	Tribunal correctionnel de Marrakech du 23 décembre 1942.	30 août 1943.
Vion Justin	T.M.P. de Casablanca du 20 octobre 1942.	6 septembre 1943.
Wolentenowicz Marcel	Tribunal de première instance de Marrakech du 23 décembre 1942.	18 octobre 1943.
Yvon Alice, épouse Roger	Tribunal correctionnel de Casablanca du 19 novembre 1941.	22 novembre 1943.

(A suivre.)

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et dont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 NOVEMBRE 1943. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Rabat-nord, rôle spécial n° 7 de 1943.

LE 29 NOVEMBRE 1943. — *Patentes* : Casablanca-nord, articles 19.001 à 19.264 ; centre de l'Oasis, articles 1.001 à 1.087 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, articles 1.501 à 1.588 ; Sidi-Bouknadel, 2^e émission 1941 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 5^e émission 1942 ; Salé, 7^e émission 1941, 7^e émission 1942 (domaine maritime), 6^e émission 1942, 4^e émission 1943 (domaine maritime) et 3^e émission 1943 ; Martimprey-du-Kiss, 6^e émission 1941 et 4^e émission 1942 ; Marrakech-médina, 6^e émission 1943 ; Berkane, articles 501 à 889 ; Oued-Zem, articles 1.501 à 2.220.

Taxe d'habitation : Berkane, articles 1^{er} à 455 ; Casablanca-nord, articles 17.001 à 18.109 (secteur 1) ; Sefrou, articles 101 à 1.883 ; centre de l'Oasis, articles 1^{er} à 384 ; Martimprey-du-Kiss, 6^e émission 1941 et 4^e émission 1942 ; Salé, 6^e émission 1942 et 3^e émission 1943 ; centre de Bouznika, articles 1.001 à 1.050 ; Marrakech-médina, 6^e émission 1943.

Taxe urbaine : Casablanca-nord, articles 16.501 à 17.183 (1) ; centre de l'Oasis, articles 1^{er} à 543 ; Fès-ville nouvelle, 3^e émission 1936, 4^e émission 1937, 3^e émission 1938, 4^e émission 1939, 4^e émission 1940, 4^e émission 1941, 3^e émission 1942 et 2^e émission 1943.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 6 de 1943 ; Salé, rôle n° 1 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 2^e émission 1943.

LE 15 DÉCEMBRE 1943. — *Taxe urbaine* : Rabat-sud, articles 11.001 à 12.799 (2).

Tertib et prestations des indigènes 1943

LE 25 NOVEMBRE 1943. — Circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Jebel Doum ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Aounat ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Sarsar.

LE 30 NOVEMBRE 1943. — Circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Ouled el Haj de l'Oued, des Oulad Djemâa ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdats des Guich-nord, ouest et sud, des Ourika ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El Arab ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdats des Aït Serhrouchen d'Imouzzèr, des Bahlil, des Aït Youssi de l'Amekla ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Ouled Ziane ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezraâ II ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Guerrouane-centre ; circonscription de Debdou, caïdat des Zouas ; pachalik de Mogador ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Aït Sérif ; circonscription de Settât-banlieue, caïdat des El M'Zamza-nord.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

CABINET IMMOBILIER FRANCO-MAROCAIN

TOUTES TRANSACTIONS
IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

GERANCES D'IMMEUBLES

J. PETIT

19, Rue d'Alger,
CASABLANCA

Téléphone A. 03-36,
de 15 à 18 heures

Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'Affaires du Maroc

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.